

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.**

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

L'honorable J.C. Marc Richard (Président), juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Louise A.M. Charbonneau, juge en chef de la Cour suprême des
Territoires du Nord-Ouest

Me Audrey Boctor, IMK s.e.n.c.r.l.

AVOCATS AU DOSSIER

Pour le juge Dugré :

Me Magali Fournier, Ad. E., Fournier Avocat inc.

Me Gérald Tremblay, Ad. E., McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Pour le Comité d'enquête :

Me Giuseppe Battista Ad. E., Battista Turcot Israel s.e.n.c.

Me Emmanuelle Rolland, Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

**MOTIFS DES DÉCISIONS SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES
RENDUES LE 17 NOVEMBRE 2020**

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction.....	4
II.	Le cadre constitutionnel et juridique	5
	A. La Loi constitutionnelle de 1867	5
	B. La Loi sur les juges	5
	C. Le Règlement administratif de 2015.....	6
	1. L'examen sommaire par le président du comité sur la conduite des juges.....	6
	2. L'examen préalable par le comité d'examen.....	6
	3. L'enquête du comité d'enquête	7
	4. Le rapport du CCM au ministre de la Justice	7
	D. Les Procédures d'examen de 2015.....	8
	E. Le Manuel de pratique de 2015.....	8
	F. Synthèse	9
III.	Résumé des dossiers et de leur cheminement.....	10
	A. Le dossier K.S. (CCM-18-0301)	10
	B. Le dossier S.S. (CCM-18-0318)	12
	C. Le dossier A (CCM-19-0014).....	14
	D. Les dossiers LSA Avocats (CCM-19-0358), Gouin (CCM-19-0372), Morin (CCM-19-0374) et S.C. (CCM 19-0392)	15
	E. L'avis d'allégations détaillé	15
IV.	Analyse.....	16
	A. Le Comité d'enquête devrait-il surseoir à ses travaux jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans chacun des cinq dossiers en révision judiciaire?	16
	B. Le juge en chef Joyal pouvait-il constituer un comité d'examen dans les dossiers K.S. et S.S. et ce comité d'examen pouvait-il constituer un comité d'enquête?	19
	1. Le dossier K.S.....	20
	2. Le dossier S.S.....	31
	3. Était-il inéquitable de nommer un comité d'examen de composition identique pour examiner les deux dossiers?	34
	C. Une fois le Comité d'enquête constitué, le système viole-t-il à première vue l'équité procédurale du fait de l'absence d'un procureur indépendant?.....	35
	D. Le système viole-t-il à première vue l'équité procédurale du fait que le Comité d'enquête rédige l'avis d'allégations?	38

E.	Le Comité d'enquête pouvait-il prendre en considération les dossiers qui ont été directement acheminés par le juge en chef Joyal (dossier A) et par le directeur exécutif du CCM (dossiers LSA Avocats, Gouin, S.C. et Morin)?	42
1.	Pouvoirs d'un comité d'enquête déjà constitué	42
2.	L'équité procédurale.....	47
F.	Le Comité d'enquête peut-il considérer l'effet cumulatif des allégations visant le juge Dugré?.....	48
G.	Le Comité d'enquête devrait-il scinder l'enquête?	49
H.	Les moyens relatifs à la preuve	51
1.	Les objections anticipées à des éléments de preuve	51
2.	La divulgation additionnelle de la preuve	51
V.	Prochaines étapes.....	57
VI.	Conclusions.....	57

I. INTRODUCTION

[1] L'honorable Gérard Dugré, j.c.s. (le « **juge Dugré** ») est juge à la Cour supérieure du Québec pour y avoir été nommé le 22 janvier 2009, après avoir fait carrière comme avocat et membre du Barreau du Québec depuis 1981.

[2] En août et septembre 2018, le Conseil canadien de la magistrature (le « **CCM** ») a reçu deux plaintes concernant le juge Dugré, dont une portait sur un retard à rendre jugement et l'autre sur son comportement et ses propos lors d'une audience. À la suite de l'examen préalable des deux dossiers, un comité d'examen a jugé qu'il y avait lieu de constituer un comité pour faire enquête, ce qui a mené à la formation du présent Comité. En sus de ces deux dossiers, le CCM a été saisi de cinq autres dossiers qui ont été acheminés à notre Comité après qu'il fut formé. La nature de ces plaintes et leur cheminement seront expliqués en détail plus bas.

[3] Le 4 mars 2020, le Comité d'enquête a transmis au juge Dugré un avis d'allégations détaillé (« **l'avis d'allégations** ») l'informant des allégations sur lesquelles il compte enquêter¹. Cet avis comporte des allégations concernant six des dossiers précités².

[4] En amont de l'audience sur le fond, le juge Dugré soulève cinq demandes préliminaires, dont certaines subsidiaires, soit :

- Une demande de récusation des membres du Comité d'enquête
- Une demande d'arrêt de l'enquête ou une demande subsidiaire en radiation partielle d'allégations
- Une demande subsidiaire de scission des enquêtes
- Une demande subsidiaire de sursis de l'enquête
- Des moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve, soit (i) des objections anticipées à certains éléments de preuve, (ii) une demande de divulgation additionnelle de preuve, et (iii) une demande d'ordonnance de mise sous scellé ou d'anonymisation et de huis clos

[5] La présente décision porte sur l'ensemble de ces moyens, à l'exception de la demande d'ordonnance de mise sous scellé ou d'anonymisation et de huis clos de l'enquête qui sera entendue à une date ultérieure afin de permettre aux parties intéressées de présenter des observations.

¹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 21.

² Suivant l'avis d'allégations, les reproches formulés dans le dossier CCM-19-0374 seront pris en compte dans le cadre d'une des allégations formulées dans le dossier CCM-18-0301.

II. LE CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

A. LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

[6] Le paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*³ prévoit que les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. La *Loi constitutionnelle de 1867* ne prévoit cependant « aucune ligne directrice quant à la procédure à suivre, ou quant aux principes à appliquer »⁴.

B. LA LOI SUR LES JUGES

[7] En 1971, par des modifications à la *Loi sur les juges*⁵, le législateur a créé le CCM et l'a habilité à enquêter sur la conduite des juges de cours supérieures et à formuler ses conclusions et recommandations au gouvernement. À cette fin, la Loi énonce les principes qui doivent guider la recommandation de révoquer un juge et elle établit un cadre général pour la mise en œuvre et la conduite des enquêtes, mais elle impose très peu de paramètres en ce qui concerne la procédure à suivre⁶.

[8] L'alinéa 60(2)d) et le paragraphe 63(2) confèrent au CCM le pouvoir d'enquêter « sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ». À cette fin, le paragraphe 63(3) permet au CCM de constituer un comité d'enquête formé d'un ou de plusieurs de ses membres, auxquels le ministre de la Justice peut adjoindre des avocats ayant été membres d'un barreau pendant au moins dix ans. Le présent Comité a été constitué en vertu de cette disposition.

[9] En outre, l'article 62 autorise le CCM à « engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63 ». Les avocats du Comité d'enquête, M^{es} Giuseppe Battista et Emmanuelle Rolland, ont été engagés en vertu de cette disposition.

[10] L'article 64 précise que le juge jouit des droits suivants lors de l'enquête :

<p>64 Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.</p>	<p>64 A judge in respect of whom an inquiry or investigation under section 63 is to be made shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry or investigation and of the time and place of any hearing thereof and shall be afforded an opportunity, in person or by counsel, of being heard at the hearing, of cross-examining witnesses and of adducing evidence on his or her own behalf.</p>
--	--

L'avis d'allégations a été transmis au juge Dugré conformément à cette disposition.

³ (R-U), 30 & 31, Vict., c-3.

⁴ *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, [2007] A.C.F. n° 352 (QL) au par. 44.

⁵ L.R.C. (1985), ch. J-1.

⁶ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 28 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

[11] Selon l'article 65, à l'issue de l'enquête, le CCM présente au ministre de la Justice un rapport sur ses conclusions dans lequel il peut recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions, entre autres pour les motifs suivants :

- manquement à l'honneur et à la dignité (al. 65(2)b))
- manquement aux devoirs de sa charge (al. 65(2)c))

[12] Le CCM n'a qu'un pouvoir de recommandation, la décision finale appartenant au gouvernement fédéral en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

C. LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE 2015

[13] En outre de ce qui précède, le paragraphe 61(3) de la *Loi sur les juges* permet au CCM d'adopter des règlements administratifs pour régir notamment (i) la constitution de comités ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci et (ii) la procédure relative à ses enquêtes. La présente enquête est régie par le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature (2015)* (le « **Règlement administratif de 2015** »)⁷. S'agissant d'un texte législatif, ce règlement a force de loi⁸.

[14] Le *Règlement administratif de 2015* vient donner corps au processus, en établissant ses principaux paramètres. Il prévoit un processus en quatre étapes, à savoir (i) l'examen sommaire par le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges (le « **président** »), (ii) l'examen préalable par le comité d'examen, (iii) l'enquête du comité d'enquête et (iv) le rapport du CCM au ministre de la Justice.

1. L'examen sommaire par le président du comité sur la conduite des juges

[15] En ce qui concerne la première étape, le paragraphe 2(1) prévoit tout simplement que le président « peut, s'il décide qu'à première vue une plainte ou une accusation pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge, constituer un comité d'examen de la conduite judiciaire qui sera chargé de décider s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête [...] ». Le règlement ne dit rien d'autre sur cette étape.

2. L'examen préalable par le comité d'examen

[16] En ce qui concerne le comité d'examen, le paragraphe 2(4) prévoit qu'il « ne peut décider de constituer un comité d'enquête que s'il conclut que l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge ». Le cas échéant, suivant le paragraphe 2(7), le comité d'examen rédige « ses motifs et les questions devant être examinées par le comité d'enquête » et une copie de la décision, des

⁷ DORS/2015-203.

⁸ *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, [2014] A.C.F. n° 311 (QL) au par. 9.

motifs et de l'énoncé des questions est envoyée au juge et à son juge en chef, au ministre de la Justice et au comité d'enquête une fois constitué.

3. L'enquête du comité d'enquête

[17] Une fois le comité d'enquête constitué, l'article 4 prévoit qu'il peut « retenir les services d'avocats [...] pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête », ce pouvoir étant par ailleurs déjà prévu à l'article 62 de la *Loi sur les juges*.

[18] Par ailleurs, le paragraphe 5(1) prévoit ce qui suit sur les pouvoirs d'enquête du comité d'enquête :

5(1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention. Il tient alors compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire.	5(1) The Inquiry Committee may consider any complaint or allegation pertaining to the judge that is brought to its attention. In so doing, it must take into account the Judicial Conduct Review Panel's written reasons and statement of issues.
--	--

Comme nous le verrons, le sens qu'il faut donner à cette disposition est au cœur de certains moyens préliminaires soulevés par le juge Dugré.

[19] Le paragraphe 5(2) prévoit que le comité d'enquête « informe le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui et lui accorde un délai suffisant pour lui permettre de formuler une réponse complète », alors que le paragraphe 5(3) prévoit notamment qu'il « peut fixer un délai raisonnable, selon les circonstances, pour la réception des observations du juge ». En clair, ces dispositions reprennent en partie les exigences énoncées à l'article 64 de la Loi.

[20] En outre, l'article 7 prévoit que le comité d'enquête « mène l'enquête conformément au principe de l'équité ».

[21] Finalement, suivant le paragraphe 8(1), au terme de son enquête, le comité d'enquête remet au CCM un rapport dans lequel il consigne ses constatations et statue sur l'opportunité de recommander la révocation du juge.

4. Le rapport du CCM au ministre de la Justice

[22] Une fois le rapport du comité d'enquête remis, l'article 9 permet au juge de présenter ses observations écrites au CCM. Les articles 10 à 12 prévoient ensuite les paramètres pour les délibérations du CCM et la remise de son rapport final au ministre de la Justice conformément à l'article 65 de la Loi.

D. LES PROCÉDURES D'EXAMEN DE 2015

[23] Outre la *Loi sur les juges* et le *Règlement administratif de 2015*, le CCM a également élaboré les *Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale*, dont la plus récente version entrée en vigueur le 29 juillet 2015 s'applique en l'espèce (les « **Procédures d'examen de 2015** »)⁹.

[24] Les *Procédures d'examen de 2015* portent sur le traitement du dossier avant la constitution d'un comité d'examen. D'une part, elles établissent un cadre pour la réception et le traitement administratif des plaintes ou allégations par le directeur administratif du CCM. D'autre part, elles précisent et donnent corps au processus d'examen sommaire par le président du comité sur la conduite des juges auquel réfère le paragraphe 2(1) du *Règlement administratif de 2015*. À cet égard, les *Procédures d'examen de 2015* prévoient notamment que le président peut, avant de prendre sa décision, demander les observations du juge et de son juge en chef (par. 6(b)). De plus, l'article 8.5 prévoit que, lorsqu'il décide de déférer le dossier à un comité d'examen, le président doit lui remettre des motifs écrits et inviter le juge à remettre ses observations par écrit au comité d'examen, incluant ses observations sur la question de savoir si un comité d'enquête devrait être constitué.

[25] Contrairement à la *Loi sur les juges* et au *Règlement administratif de 2015*, les *Procédures d'examen de 2015* ne sont pas un texte législatif et n'ont donc pas force obligatoire. Il demeure qu'une « dérogation injustifiable à une politique ou une procédure qui porte atteinte aux intérêts d'une partie pourrait équivaloir à une violation du principe juridique de l'équité »¹⁰. Tout dépend de la nature de la dérogation et des circonstances.

E. LE MANUEL DE PRATIQUE DE 2015

[26] Finalement, le CCM a également approuvé, le 17 septembre 2015, le *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du CCM* (le « **Manuel de pratique de 2015** »)¹¹. Selon son préambule, ce manuel « vise des objectifs de clarté et d'uniformité des auditions et de la procédure » devant un comité d'enquête. Il s'agit cependant d'un simple document d'orientation et son article 2.1 prévoit expressément que le comité d'enquête peut émettre des directives contraires, étant évidemment entendu que sa procédure demeure soumise aux exigences de la *Loi sur les juges* et du *Règlement administratif de 2015*.

⁹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 3.

¹⁰ *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, [2014] A.C.F. n° 311 (QL) au par. 10.

¹¹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 4.

F. SYNTHÈSE

[27] Ensemble, ces textes législatifs et documents de politiques internes font qu'une plainte ou une allégation suivra généralement un chemin en cinq étapes devant le CCM : (i) l'ouverture du dossier par le directeur exécutif du CCM, (ii) l'examen par le président du comité sur la conduite des juges, (iii) l'examen préalable par le comité d'examen, (iv) l'enquête par le comité d'enquête et le rapport au CCM, et (v) l'analyse par le CCM et le rapport au ministre de la Justice.

[28] Il en ressort notamment que le comité d'enquête ne décide pas du sort de l'enquête. S'il lui revient « d'entendre la preuve, de déterminer les faits, puis d'en faire rapport » au CCM, il revient à ce dernier de « formuler sa propre recommandation à la ministre, à la lumière des faits constatés par le comité d'enquête et de sa recommandation ainsi que des observations du juge concerné »¹². En d'autres mots, le CCM n'est pas lié par les recommandations du comité d'enquête. De plus, comme le rappelait récemment la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Girouard c. Canada (Procureur général)*, « le rôle du Conseil et de ses comités n'est pas de trancher un litige entre des parties », la mission du CCM étant plutôt de « procéder à des enquêtes et de formuler des recommandations, comme n'importe quelle commission d'enquête »¹³.

[29] Finalement, l'obligation d'équité procédurale s'applique aux procédures du CCM, et ce, à l'égard du juge concerné, et aussi du plaignant¹⁴. Cela dit, la teneur de cette obligation et de ses exigences précises variera selon le stade du dossier, étant entendu que l'enquête formelle se déroule devant et est menée par le comité d'enquête et que c'est à ce stade que la preuve sera entendue et que des constatations de fait seront émises.

[30] Comme nous le verrons, plusieurs des moyens soulevés par le juge Dugré nous amèneront à nous prononcer sur le contenu de cette obligation d'équité procédurale à diverses étapes du présent dossier. En outre, certains de ces moyens soulèvent aussi la question de savoir si chacune des plaintes ou allégations relatives à un juge doit obligatoirement cheminer par les étapes préalables à la constitution d'un comité d'enquête.

¹² *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) aux par. 88 et 89 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

¹³ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 36 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

¹⁴ *Taylor c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 55.

III. RÉSUMÉ DES DOSSIERS ET DE LEUR CHEMINEMENT

A. LE DOSSIER K.S. (CCM-18-0301)

[31] Le 31 août 2018, le CCM a reçu par courriel une plainte de K.S. dans laquelle ce dernier se plaint que le juge Dugré tarde à rendre jugement alors que le dossier est urgent, ce qui lui cause préjudice et lui fait perdre confiance dans le système de justice. Conformément au processus établi par les *Procédures d'examen de 2015*, le directeur exécutif du CCM a ouvert le dossier et déféré l'affaire au vice-président du comité sur la conduite des juges, l'honorable Glenn Joyal, juge en chef de la Cour du Banc du Manitoba (le « **juge en chef Joyal** »), pour examen.

[32] Ainsi que l'autorisent les *Procédures d'examen de 2015*, le juge en chef Joyal, dans le cadre de son examen, a sollicité les observations du juge Dugré et de son juge en chef, l'honorable Jacques Fournier (le « **juge en chef Fournier** »). Dans la lettre adressée au juge Dugré, celui-ci était notamment avisé que dans le cadre de son examen « le vice-président pourrait tenir compte de décisions antérieures, le cas échéant, au sujet de plaintes formulées à [son] endroit »¹⁵.

[33] Le CCM a reçu les observations du juge Dugré le 17 janvier 2019¹⁶ et celles du juge en chef Fournier le 1 février 2019¹⁷. Dans sa lettre, le juge en chef Fournier observe que la tardiveté à rendre jugement est pour le juge Dugré un « problème chronique » qui a fait l'objet de deux plaintes antérieures au CCM par l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable François Rolland (le « **juge en chef Rolland** »), et qui, malgré des progrès du juge, « n'a jamais été réglé »¹⁸.

[34] Le 14 mars 2019, le juge en chef Joyal a décidé de déférer le dossier à un comité d'examen ainsi que le permettent les paragraphes 2(1) du *Règlement administratif de 2015* et 8.2d) des *Procédures d'examen de 2015*. Dans ces motifs écrits, le juge en chef Joyal conclut que « lorsqu'examinée dans le contexte des plaintes antérieures, la conduite du juge Dugré peut être suffisamment sérieuse pour justifier sa révocation »¹⁹.

[35] Le 18 mars 2019, conformément à l'article 8.5 des *Procédures d'examen de 2015*, le directeur exécutif a transmis les motifs écrits du juge en chef Joyal au juge Dugré et l'a invité à lui transmettre ses observations écrites pour le comité d'examen, notamment sur la question de savoir si un comité d'enquête devrait être constitué pour tenir une enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*.

[36] À cette étape du dossier, le juge Dugré a décidé de retenir les services de procureurs et obtenu un délai additionnel pour présenter ses observations écrites²⁰.

¹⁵ Lettre du Directeur exécutif du CCM au juge Dugré, 11 décembre 2018.

¹⁶ Lettre du juge Dugré au Directeur exécutif du CCM, 10 janvier 2019.

¹⁷ Lettre du juge en chef Fournier au Directeur exécutif du CCM, 28 janvier 2019.

¹⁸ Lettre du juge en chef Fournier au Directeur exécutif du CCM, 28 janvier 2019.

¹⁹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 6 à la p. 112.

²⁰ Lettre du Directeur exécutif du CCM au juge Dugré, 17 avril 2019.

[37] Le 2 mai 2019, la procureure du juge Dugré a fourni des observations écrites s'ajoutant à celles qui avaient été transmises lors de l'examen du dossier par le juge en chef Joyal²¹. Entre autres choses, ces observations présentent une analyse comparative des statistiques du juge Dugré et de cinq autres juges anonymisés dans le but de démontrer sa productivité exceptionnelle. La lettre de la procureure réfute également l'existence d'un problème chronique à rendre jugement dans les délais, tout en notant qu'il ne s'agit pas de l'objet de la plainte de K.S.

[38] Le 22 juillet 2019, la procureure du juge Dugré a pu fournir des observations additionnelles lors de la transmission de l'enregistrement sonore de l'audience du dossier de K.S. qui avait été demandé par le Comité d'examen²². Le 1^{er} août 2019, d'autres observations ont été transmises au nom du juge Dugré, cette fois en réponse à des questions soumises par le Comité d'examen²³.

[39] Le 30 août 2019, le Comité d'examen, composé de l'honorable Alexandra Hoy, juge en chef associé de la Cour d'appel de l'Ontario et présidente du comité, de l'honorable Mary Moreau, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, de l'honorable Richard Chartier, juge en chef du Manitoba, de l'honorable Brigitte Robichaud, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et de monsieur André Dulude, a rendu son rapport, dans lequel il conclut :

En conséquence, le *Comité d'examen* juge qu'il y a lieu de constituer un comité d'enquête sur la conduite du juge Dugré faisant l'objet de la plainte de monsieur [...] dans le dossier CCM 18-301 et formule ainsi les questions devant être examinées par le Comité d'enquête :

1. Le juge Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en rendant jugement dans l'affaire [...] plus de neuf mois après avoir pris l'affaire en délibéré alors qu'il avait laissé entendre aux parties qu'il rendrait jugement rapidement et, « hopefully », dans un délai d'une semaine et que le *Code de procédure civile* prévoit que le juge doit rendre jugement au fond dans un délai de six mois, sauf dispense de son juge en chef?

2. Les motifs invoqués par le juge Dugré pour justifier son retard à rendre jugement dans l'affaire [...] et plus particulièrement l'urgence de rendre jugement dans d'autres dossiers, notamment dans l'affaire *Ville de Montréal-Est*, permettent-ils de conclure que le juge Dugré n'a pas manqué aux devoirs de sa charge?

3. Le juge Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en ne répondant pas à la correspondance d'une partie dans l'affaire [...] qui lui a rappelé à deux reprises l'urgence de rendre jugement, son engagement à le faire rapidement et ses obligations à cet égard en vertu du *Code de procédure civile*?

²¹ Lettre de M^e Fournier au Directeur exécutif du CCM, 2 mai 2019.

²² Lettre de M^e Fournier au Directeur exécutif du CCM, 22 juillet 2019.

²³ Lettre de M^e Fournier à M^e Raymond Doray, 1 août 2019.

4. Le fait que la plainte de monsieur [...] s'inscrive dans le contexte où le juge Dugré a fait l'objet en 2012 et en 2014 de deux plaintes du juge en chef Rolland relativement à sa tardiveté à rendre jugement – plaintes qui ont donné lieu à des interventions du Conseil – et où en 2019, le juge en chef Fournier considère que le retard du juge Dugré à rendre jugement est un « problème chronique », a-t-il pour effet d'augmenter la gravité des manquements et si oui, dans quelle mesure?

5. Le fait que le juge Dugré ne s'est pas excusé et n'a pas manifesté de regrets doit-il être pris en considération et si oui, dans quelle mesure?

6. Le cas échéant, les manquements du juge Dugré aux devoirs de sa charge sont-ils suffisamment graves pour justifier de recommander sa destitution, eu égard aux critères prescrits par la *Loi sur les juges* et la jurisprudence?²⁴

[40] Le 4 octobre 2019, le juge Dugré a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale concernant cette décision du Comité d'examen²⁵. Le 13 décembre 2019, la Cour fédérale (l'honorable juge Luc Martineau) a rendu jugement ordonnant sa radiation pour cause de prématurité²⁶. L'appel de ce jugement est pendant à la Cour d'appel fédérale.

B. LE DOSSIER S.S. (CCM-18-0318)

[41] Le 11 septembre 2018, le CCM a reçu par courriel une plainte de S.S., dans laquelle cette dernière se plaint du comportement et des propos du juge Dugré dans le cadre d'une audience qu'il présidait en matière familiale. Encore une fois, le directeur exécutif du CCM a ouvert le dossier et déferé l'affaire au juge en chef Joyal.

[42] Le 11 décembre 2018, le directeur exécutif a écrit séparément au juge Dugré et au juge en chef Fournier afin de solliciter leurs observations au sujet de la plainte²⁷.

[43] Le 10 janvier 2019, le juge Dugré a fait parvenir ses observations au CCM²⁸. Celles du juge en chef Fournier ont été transmises le 28 janvier 2019 par la même correspondance que celle transmise dans le dossier K.S.²⁹

²⁴ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 10 aux p. 150 et 151.

²⁵ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 13.

²⁶ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1604, [2019] A.C.F. n° 1620 (QL).

²⁷ Lettre du Directeur exécutif du CCM au juge Dugré, 11 décembre 2018; Lettre du Directeur exécutif du CCM au juge en chef Fournier, 11 décembre 2018.

²⁸ Lettre du juge Dugré au Directeur exécutif du CCM, 10 janvier 2019.

²⁹ Lettre du juge en chef Fournier au Directeur exécutif du CCM, 28 janvier 2019.

[44] Le 14 mars 2019, soit à la même date que dans le dossier K.S., le juge en chef Joyal a rendu sa décision de déferer le dossier à un comité d'examen, ayant conclu, après avoir examiné le courriel de S.S., les observations du juge Dugré et du juge en chef Fournier, et le contenu des enregistrements sonores de l'audience en question, que la conduite du juge Dugré pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier sa révocation³⁰.

[45] Le 18 mars 2019, le directeur exécutif a transmis les motifs écrits du juge en chef Joyal au juge Dugré et l'a invité à lui transmettre ses observations écrites pour le Comité d'examen³¹.

[46] Le 2 mai 2019, la procureure du juge Dugré, a fourni des observations écrites s'ajoutant à celles qui avaient été transmises lors de l'examen du dossier par le juge en chef Joyal³². Le 27 août 2019, la procureure du juge Dugré a pu fournir des observations additionnelles³³.

[47] Le 30 août 2019, le Comité d'examen a rendu son rapport, dans lequel il conclut :

En conséquence, le Comité d'examen juge qu'il y a lieu de constituer un comité d'enquête sur la conduite du juge Dugré faisant l'objet de la plainte de madame [...] dans le dossier CCM-18-318 et formule ainsi les questions devant être examinées par le comité d'enquête :

1. Le juge Dugré a-t-il manqué au devoir de sa charge dans le cadre de l'audience qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire [...], tant par son comportement à l'égard des parties que par les commentaires qu'il a émis à cette occasion?

2. Les motifs invoqués par le juge Dugré pour justifier son comportement et ses propos et plus particulièrement, son obligation de procéder à une conciliation des parties, permettent-ils de conclure que le juge Dugré n'a pas manqué aux devoirs de sa charge?

3. Le cas échéant, les manquements du juge Dugré aux devoirs de sa charge sont-ils suffisamment graves pour justifier de recommander sa destitution, eu égard aux critères prescrits par la *Loi sur les juges* et la jurisprudence?³⁴

³⁰ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 7.

³¹ Lettre du Directeur exécutif du CCM au juge Dugré, 18 mars 2019.

³² Lettre de M^e Fournier au Directeur exécutif du CCM, 2 mai 2019.

³³ Lettre de M^e Fournier à M^e Doray, 27 août 2019.

³⁴ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 11 à la p. 112.

[48] Le 7 octobre 2019, le juge Dugré a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale concernant cette décision du Comité d'examen³⁵. La radiation de cet avis a été ordonnée le 13 décembre 2019 par le jugement précité et la cause est actuellement en appel.

C. LE DOSSIER A (CCM-19-0014)

[49] Le 2 avril 2019, le CCM a reçu une lettre de l'honorable Eva Petras, juge en chef adjointe de la Cour supérieure du Québec (la « **juge en chef adjointe Petras** »), joignant sous pli le repiquage sous CD d'une audience tenue devant le juge Dugré le 3 avril 2018, ainsi que le procès-verbal d'audience³⁶. La juge en chef adjointe Petras y mentionne que les avocates présentes à l'audience se sont plaintes verbalement à la juge coordonnatrice du district de Laval du comportement et des propos du juge Dugré dans le cadre de cette audience. Le directeur exécutif du CCM a ouvert le dossier et déféré l'affaire au juge en chef Joyal.

[50] Le 3 avril 2019, la directrice exécutive par intérim a écrit au juge Dugré afin de solliciter ses observations³⁷. Le 15 mai 2019, la procureure du juge Dugré a fait parvenir les observations du juge au CCM³⁸. Outre des commentaires sur la substance de l'affaire, ces observations font valoir que la lettre de la juge en chef adjointe Petras n'est pas conforme à l'article 3.2 des *Procédures d'examen de 2015*, lequel prescrit que « la plainte doit être écrite ».

[51] Le 4 octobre 2019, le directeur exécutif du CCM a informé le juge Dugré que le juge en chef Joyal avait conclu qu'à première vue l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier sa révocation et décidé de la déférer directement à notre Comité d'enquête pour qu'il décide de la suite à y donner³⁹.

[52] Le 6 novembre 2019, le juge Dugré a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale concernant cette décision du juge en chef Joyal⁴⁰. Le 24 juillet 2020, la Cour fédérale (l'honorable juge Yvan Roy) a rendu jugement ordonnant la radiation de cet avis pour cause de prématurité⁴¹. Le juge Dugré fait également appel de cette décision en Cour d'appel fédérale.

³⁵ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 15. Dossiers T-1637-19 (Cour fédérale) et A-485-19 (Cour d'appel fédérale).

³⁶ Lettre de la juge en chef adjointe Petras au Directeur exécutif du CCM, 27 mars 2019.

³⁷ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 9.

³⁸ Lettre de M^e Fournier au Directeur exécutif du CCM, 15 mai 2019.

³⁹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 14.

⁴⁰ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 16.

⁴¹ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 789, [2020] A.C.F. n° 807 (QL).

D. LES DOSSIERS LSA AVOCATS (CCM-19-0358), GOUIN (CCM-19-0372), MORIN (CCM-19-0374) ET S.C. (CCM 19-0392)

[53] Le 17 septembre 2019, le CCM a reçu une lettre d'avocats du cabinet Linteau Soulière & Associés, qui avait été mandaté par ses clients de déposer une plainte concernant le comportement et les propos du juge Dugré lors d'une audience qu'il présidait en mars 2019.

[54] Le 26 septembre 2019, le CCM a reçu par courriel une plainte de monsieur Marcel Gouin, dans laquelle ce dernier se plaint du comportement et des propos du juge Dugré dans le cadre d'un procès tenu en novembre 2017.

[55] Le même jour, le CCM a reçu par courriel une plainte de monsieur François Morin, dans laquelle ce dernier se plaint du retard du juge Dugré à rendre jugement à la suite d'une audience tenue le 11 juin 2013.

[56] Le 3 octobre 2019, le CCM a reçu par courriel une plainte de monsieur S.C., dans laquelle ce dernier se plaint du comportement et des propos du juge Dugré dans le cadre d'une audience tenue en avril 2018.

[57] Le 13 novembre 2019, le directeur exécutif a fait parvenir une copie de ces quatre plaintes au juge Dugré et l'a informé qu'il les déférerait directement à notre Comité d'enquête pour qu'il décide de la suite à leur donner⁴².

[58] Le 13 décembre 2019, le juge Dugré a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale concernant cette décision du directeur exécutif⁴³. Cet avis a également été radié par le jugement du 24 juillet 2020 du juge Roy et la cause est actuellement en appel.

E. L'AVIS D'ALLÉGATIONS DÉTAILLÉ

[59] Le 6 septembre 2019, le CCM a annoncé la constitution du présent Comité d'enquête à la suite des décisions rendues par le Comité d'examen après l'examen préalable des dossiers CCM-18-0301 et CCM-18-0318⁴⁴.

[60] Le 4 mars 2020, en conformité avec le paragraphe 5(2) du *Règlement administratif de 2015*, le Comité d'enquête a transmis au juge Dugré un avis d'allégations l'informant des allégations sur lesquelles il compte enquêter. Cet avis comporte des allégations concernant six des dossiers précités⁴⁵.

⁴² *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 18.

⁴³ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 19.

⁴⁴ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 12.

⁴⁵ Suivant l'avis d'allégations, les reproches formulés dans le dossier CCM-19-0374 seront pris en compte dans le cadre d'une des allégations formulées dans le dossier CCM-18-0301.

[61] Le 6 avril 2020, le juge Dugré a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale concernant l'avis d'allégations⁴⁶. Cet autre avis a aussi été radié par le jugement du 24 juillet 2020 du juge Roy et la cause est actuellement en appel.

IV. ANALYSE

[62] Ainsi qu'il a été mentionné, le présent jugement dispose de cinq demandes préliminaires du juge Dugré, soit :

- Une demande de récusation des membres du Comité d'enquête
- Une demande d'arrêt de l'enquête ou une demande subsidiaire en radiation partielle d'allégations
- Une demande subsidiaire de scission des enquêtes
- Une demande subsidiaire de sursis de l'enquête
- Des moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve, soit (i) des objections anticipées à certains éléments de preuve et (ii) une demande de divulgation additionnelle de preuve

[63] Comme plusieurs des arguments soulevés par ces différentes demandes se recoupent du moins en partie, nous les avons rassemblés par thèmes lorsque possible pour éviter les répétitions inutiles.

A. LE COMITÉ D'ENQUÊTE DEVRAIT-IL SURSEoir À SES TRAVAUX JUSQU'À CE QU'UNE DÉCISION FINALE SOIT RENDUE DANS CHACUN DES CINQ DOSSIERS EN RÉVISION JUDICIAIRE ?

[64] Le juge Dugré demande au Comité d'enquête de surseoir à ses travaux jusqu'à l'adjudication sur le fond des cinq demandes de contrôle judiciaire qu'il a déposées en Cour fédérale⁴⁷. Bien qu'il plaide ce moyen de façon subsidiaire, il nous paraît logique d'en disposer en premier puisque ces demandes de contrôle judiciaire ont le même objet que les demandes en récusation et en arrêt d'enquête qui nous sont présentées.

[65] Rappelons d'abord le contexte dans lequel cette demande de sursis est présentée. Le 8 avril 2020, à la suite d'une conférence de gestion pendant laquelle la possibilité d'un sursis des travaux du Comité avait été évoquée, le Comité d'enquête a avisé les procureurs du juge Dugré qu'ils auraient jusqu'au 15 avril 2020 pour présenter une requête écrite en ce sens. Le 15 avril 2020, les procureurs du juge Dugré ont répondu par lettre à cette demande en expliquant qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de demander formellement au Comité de suspendre ses travaux, mais qu'ils requéraient plutôt que le Comité leur confirme s'il avait l'intention ou non de poursuivre ses travaux malgré les demandes de contrôle judiciaire pendantes en Cour fédérale et

⁴⁶ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 22.

⁴⁷ *Moyen préliminaire subsidiaire demandant le sursis des enquêtes*.

en Cour d'appel fédérale⁴⁸. Le 17 avril 2020, le Comité a avisé les procureurs du juge Dugré et M^e Battista qu'il continuerait ses travaux à moins que la Cour fédérale n'ordonne le sursis⁴⁹.

[66] Le 20 avril 2020, le juge Dugré a donc déposé une requête dans les dossiers T-1818-19, T-2020-19 et T-450-20 en Cour fédérale afin d'obtenir le sursis des travaux du Comité d'enquête jusqu'à l'adjudication sur le fond des demandes de contrôle judiciaire dans ces dossiers et dans les dossiers A-484-19 et A-485-19 en Cour d'appel fédérale⁵⁰, le tout en invoquant de l'article 18.2 de la *Loi sur les Cours fédérales*⁵¹.

[67] Le 8 mai 2020, la Cour fédérale (l'honorable Yvan Roy) a rejeté la demande de sursis du juge Dugré⁵². L'appel de ce jugement par le juge Dugré est toujours pendant à la Cour d'appel fédérale⁵³.

[68] Devant ce refus, le juge Dugré, dans le but de protéger ses droits, nous demande maintenant d'ordonner le sursis de notre enquête, tout en réitérant l'opinion que seule la Cour fédérale a compétence pour le faire⁵⁴. Lors de l'audience, le juge Dugré a justifié cette approche en expliquant que le juge Roy l'a invité à adresser sa demande de sursis au Comité d'enquête en jugeant qu'il était prématuré de le faire devant la Cour fédérale⁵⁵. Avec égards, nous ne partageons pas son interprétation des motifs du juge Roy.

[69] Il est acquis que la Cour fédérale ne peut accorder de sursis que si le demandeur satisfait au critère à trois volets exposé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*⁵⁶ et démontre (i) que le contrôle judiciaire sous-jacent soulève une question sérieuse, (ii) qu'il subira un préjudice irréparable si le sursis n'est pas accordé et (iii) que la prépondérance des inconvénients le favorise. En l'occurrence, le juge Roy a estimé que la demande du juge Dugré ne remplissait aucun des critères⁵⁷.

[70] Selon nous, dans son interprétation du jugement, le juge Dugré fait erreur sur le critère de la question sérieuse. Le juge Roy a estimé que les demandes de contrôle judiciaire sous-jacentes elles-mêmes étaient prématurées et qu'il fallait plutôt « laisser au Comité d'enquête de faire son travail comme le législateur l'a désiré »⁵⁸. Ce faisant, le juge Roy applique le principe énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt

⁴⁸ Lettre de M^e Fournier au comité d'enquête, 15 avril 2020.

⁴⁹ Lettre du comité d'enquête aux avocats, 17 avril 2020.

⁵⁰ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 24.

⁵¹ L.R.C. (1985), ch. F-7.

⁵² *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 602, [2020] A.C.F. n° 824 (QL) (appel en instance).

⁵³ Dossiers A-118-20, A-119-20 et A-120-20.

⁵⁴ *Moyen préliminaire subsidiaire demandant le sursis des enquêtes* au par. 35.

⁵⁵ Transcription de l'audience du 8 juillet 2020 aux p. 104 (l. 6 à 12), 106 (l. 2 à 5) et 107 à 108 (l. 24 de 107 à l. 3 de 108).

⁵⁶ [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL) [ci-après *RJR – MacDonald*].

⁵⁷ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 602, [2020] A.C.F. n° 824 (QL) au par. 9.

⁵⁸ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 602, [2020] A.C.F. n° 824 (QL) au par. 34.

*Canada (Agence des services frontaliers) c. C.B. Powell Limited*⁵⁹, à savoir « qu'un processus administratif, qui comporte une série de décisions et d'appels, **doit être suivi jusqu'au bout** » (nos caractères gras)⁶⁰.

[71] À cet égard, les motifs du juge Roy pour refuser le sursis rejoignent ceux du juge Martineau, qui a radié les deux premières demandes de contrôle judiciaire du juge Dugré concernant les dossiers K.S. et S.S. parce qu'elles étaient prématurées et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait l'intervention de la Cour fédérale, du moins avant que le Comité d'enquête n'ait conclu son enquête :

[...] Il n'est pas opportun d'intervenir avant que le processus enclenché ait au moins franchi la quatrième étape, soit celle des Comités d'enquête, où il sera loisible au demandeur de faire valoir tous les arguments préliminaires et de fond justifiant le rejet des plaintes en question. [...] ⁶¹

[72] D'ailleurs, le 24 juillet 2020, soit après l'audience devant notre Comité, le juge Roy a aussi radié les demandes de contrôle judiciaire dans les dossiers T-1818-19, T-2020-19 et T-450-20 pour cause de prématurité⁶². Ainsi, en date des présentes, toutes les demandes de contrôle judiciaire du juge Dugré en Cour fédérale ont été radiées.

[73] Dans ces circonstances, nous n'interprétons pas les motifs du juge Roy comme une invitation à demander le sursis devant notre Comité. Au contraire, la Cour fédérale réitère dans ce dossier le principe général voulant que la procédure d'enquête doive suivre son cours jusqu'à sa fin. Vue sous cet angle, la demande de sursis nous appert plutôt comme une attaque collatérale du jugement rendu par le juge Roy.

[74] Indépendamment de ce qui précède, nous sommes d'avis que la demande de sursis doit être rejetée, et ce, essentiellement pour les mêmes motifs que ceux donnés par le juge Roy.

[75] À cet égard, le juge Dugré soutient que la demande de sursis devant notre Comité doit satisfaire au même critère à trois volets de l'arrêt *RJR – MacDonald* qu'en Cour fédérale⁶³. Nous sommes d'accord. En effet, aucune disposition de la *Loi sur les juges* ou du *Règlement administratif de 2015* ne confère expressément au CCM ou à un comité d'enquête le pouvoir de suspendre ses enquêtes en attendant l'issue d'une demande de contrôle judiciaire devant les tribunaux. La démarche normale, qui a d'ailleurs été celle du juge Dugré, est plutôt de s'adresser directement à la Cour fédérale en invoquant l'article 18.2 de la *Loi sur les cours fédérales*. À supposer même qu'un comité d'enquête, étant maître de sa procédure, puisse suspendre ses propres travaux, il nous semble logique d'exiger que la demande qui lui est présentée

⁵⁹ 2010 CAF 61, [2010] A.C.F. n° 274 (QL).

⁶⁰ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 602, [2020] A.C.F. n° 602 (QL) au par. 23.

⁶¹ *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1604, [2019] A.C.F. n° 1620 (QL) au par. 23.

⁶² *Dugré c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 789, [2020] A.C.F. n° 807 (QL).

⁶³ *Moyen préliminaire subsidiaire demandant le sursis des enquêtes* au par. 36.

satisfasse à tout le moins aux mêmes critères que ceux appliqués par la Cour fédérale⁶⁴.

[76] En ce qui concerne l'absence d'une question sérieuse en raison de la prématurité des demandes de contrôle judiciaire, outre les motifs du juge Roy auxquels nous adhérons entièrement, soulignons que la Cour fédérale (l'honorable Simon Noël) avait également refusé de surseoir à l'enquête dans le dossier *Girouard c. Canada (Procureur général)*, et ce, **après** que le Comité d'enquête eut rendu ses décisions sur les moyens préliminaires du juge visé, jugeant que « la procédure d'enquête doit suivre son cours et aboutir ultérieurement à sa finalité »⁶⁵. Le juge Dugré n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles permettant de faire exception à la règle.

[77] Nous adhérons également aux motifs du juge Roy en ce qui concerne l'absence d'un préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients. Quoique nous soyons sensibles aux arguments du juge Dugré concernant une possible atteinte à sa réputation, il y a lieu de rappeler les mots de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Newbould c. Canada (Procureur général)* :

[...] Le risque d'atteinte à la réputation inhérente aux travaux du comité d'enquête découle non pas de la compétence intrinsèque du comité, mais de la preuve qui lui est soumise. Dans la mesure où il est possible que l'intéressé soit disculpé à la fin de l'instance, tout préjudice subi en cours d'enquête pourrait être réparé totalement ou en partie.⁶⁶

[78] Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de sursis est rejetée.

B. LE JUGE EN CHEF JOYAL POUVAIT-IL CONSTITUER UN COMITÉ D'EXAMEN DANS LES DOSSIERS K.S. ET S.S. ET CE COMITÉ D'EXAMEN POUVAIT-IL CONSTITUER UN COMITÉ D'ENQUÊTE?

[79] Dans le cadre de sa demande en arrêt de l'enquête⁶⁷, le juge Dugré avance plusieurs arguments selon lesquels l'examen préalable des dossiers K.S. et S.S. n'aurait pas dû aboutir à la constitution d'un comité d'enquête. Nous examinerons chacun de ces arguments, en commençant par le dossier K.S.

⁶⁴ Voir *Canada (Director of Investigation and Research) v. D&B Companies of Canada Ltd.*, 1994 CanLII 3152 (C.T.), conf. par [1994] A.C.F. n° 1504 (QL).

⁶⁵ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 449, [2017] A.C.F. n° 675 (QL) au par. 44.

⁶⁶ *Newbould c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 106, [2017] A.C.F. n° 515 (QL) au par. 35.

⁶⁷ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations.*

1. Le dossier K.S.

- a) La question du délai à rendre jugement relève-t-elle de la compétence exclusive de la province?

[80] Le dossier K.S. porte sur une question de délai à rendre jugement. Or, le juge Dugré soutient que le « délai à rendre jugement ne peut être considéré comme une conduite reprochable au sens de l'article 99 de la Constitution, puisqu'il s'agit plutôt d'une question d'administration de la justice, de compétence exclusive provinciale »⁶⁸. Il fait erreur.

[81] En vertu des articles 96 et suivants de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁶⁹, le gouvernement fédéral a la compétence exclusive sur la nomination et la révocation des juges des cours supérieures, étant entendu qu'une fois nommés ceux-ci pourront rester en fonction durant « bonne conduite » jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans.

[82] S'il semble acquis que seul un manquement à la bonne conduite puisse mener la révocation du juge⁷⁰, la *Loi constitutionnelle de 1867* ne donne aucune précision sur ce qu'on entend par la « conduite » du juge. Cependant, comme le souligne l'auteur Luc Huppé, maintenant juge à la Cour du Québec, le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* « définit indirectement l'inconduite judiciaire en identifiant les motifs qui rendent un juge inapte à remplir utilement ses fonctions et servent à fonder une recommandation de destitution par le Conseil canadien de la magistrature »⁷¹ :

- a) âge ou invalidité
- b) manquement à l'honneur et à la dignité
- c) manquement aux devoirs de sa charge
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause

[83] Le juge Dugré ne plaide pas l'inconstitutionnalité de cette disposition⁷², de sorte que ces éléments sont tous présumés faire partie du champ d'application de du paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

⁶⁸ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 136.

⁶⁹ 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.).

⁷⁰ *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, [1994] C.F. 769, [1994] ACF n° 710 (QL).

⁷¹ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 127.

⁷² Le Comité d'enquête possède la compétence pour se prononcer sur tout argument constitutionnel : *Girouard c. Comité d'examen constitué en vertu des procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale*, 2014 CF 1175 aux par. 27, 28 et 47. Pour une illustration, voir *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, [1994] C.F. 769, [1994] A.C.F. n° 710 (QL). Dans cette affaire, la Cour fédérale a jugé constitutionnel l'alinéa 65(2)a), qui n'est pas en cause ici.

[84] Nul ne niera que rendre jugement fasse partie de la charge du juge. On peut même dire qu'il s'agit de sa fonction principale. Comme l'exprime l'auteur Luc Huppé :

[...] tant que le jugement n'est pas rendu, les parties au litige demeurent dans l'incertitude quant à l'étendue de leurs droits et de leurs obligations. Selon le cas, elles restent privées des droits que leur accorde la loi ou dispensées de satisfaire aux obligations qu'elle met à leur charge. Un accès véritable à la justice dépend notamment du temps pris par les juges pour rendre leur jugement.⁷³

C'est pourquoi tous ont toujours compris qu'il fait partie des devoirs du juge, non seulement de rendre jugement, mais de le faire avec une promptitude raisonnable. À notre sens, ce devoir fait partie des devoirs de la charge du juge au sens de l'alinéa 65(2)c)⁷⁴.

[85] D'ailleurs, la diligence dans l'exercice des fonctions juridictionnelles fait partie des principes énoncés par le CCM dans les *Principes de déontologie judiciaire*⁷⁵. Ce devoir de diligence englobe plusieurs éléments, dont l'obligation de rendre jugement avec une « promptitude raisonnable »⁷⁶. S'il est vrai que les *Principes de déontologie judiciaire* ne « constituent pas un code ou une liste de comportements prohibés » et qu'ils « n'énoncent pas de normes définissant l'inconduite judiciaire »⁷⁷, il demeure qu'ils traitent de sujets qui, selon les membres du CCM, relèvent du domaine de la déontologie judiciaire. En ce sens, comme l'écrit la Cour d'appel du Québec dans *Ruffo (Re)*, le document « peut s'avérer utile à l'examen du contour des normes de conduite applicables aux juges »⁷⁸.

[86] Cette conception des obligations déontologiques du juge n'est pas du tout inusitée. Par exemple, le Conseil de la magistrature du Québec a lui-même adopté un *Code de déontologie de la magistrature* sous le régime de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁷⁹ qui détermine « les règles de conduite et les devoirs des juges [de nomination provinciale] envers le public »⁸⁰ et prévoit expressément à son article 6 que

⁷³ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 191.

⁷⁴ En outre, bien qu'il nous semble que conceptuellement la question tombe nettement sous le champ d'application de l'alinéa c), il n'est pas exclu que les cas plus sérieux puissent aussi constituer un « manquement à l'honneur et à la dignité » au sens de l'alinéa b). Voir, par analogie, *Proulx et Gagnon*, 2019 CanLII 52897 (QC CJA) au par. 121 : « Peut-on considérer qu'une juge administrative qui plus souvent qu'autrement n'a pas rédigé ses motifs avant la révision suivante, c'est-à-dire dans l'année qui suit la décision, *exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité* et *évite toute conduite susceptible de la discréditer?* [note de bas de page omise] ».

⁷⁵ Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, le Conseil, 1998.

⁷⁶ *Ibid.* à la p. 17.

⁷⁷ *Ibid.* à la p. 3.

⁷⁸ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, [2005] J.Q. n° 17953 (QL) au par. 51. Quant au devoir de diligence plus précisément, la Cour d'appel rappelle qu'il implique notamment « que les juges prennent des mesures pour remplir leurs fonctions avec une promptitude raisonnable » : *ibid.* au par. 52.

⁷⁹ RLRQ cT-16.

⁸⁰ *Ibid.*, art. 262.

le juge doit remplir ses devoirs « avec diligence »⁸¹, de sorte que le délai à rendre jugement peut indubitablement constituer une inconduite judiciaire et faire l'objet d'une enquête du Conseil de la magistrature du Québec⁸². De fait, il semblerait que le Conseil de la magistrature du Québec considère généralement que le seul fait de ne pas respecter le délai prévu au *Code de procédure civile* constitue une inconduite⁸³.

[87] De plus, comme le souligne avec raison l'auteur Luc Huppé, une enquête déontologique à ce sujet « ne constitue pas une atteinte à l'indépendance judiciaire puisque la plainte porte non sur les motifs du jugement, mais sur le défaut de rendre jugement » en temps opportun⁸⁴.

[88] Le juge Dugré fait valoir que le législateur québécois « occupe le champ » de compétence en matière de délai par l'adoption de l'article 324 du *Code de procédure civile*⁸⁵, qui prévoit à la fois les délais dans lesquels le juge doit rendre jugement et les conséquences possibles si ceux-ci ne sont pas respectés⁸⁶. En gros, cet article prévoit que le juge en chef peut soit prolonger le délai du délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire. Selon le juge Dugré, le gouvernement fédéral ne saurait s'immiscer dans ces questions, « puisqu'il se substituerait ainsi aux recours prévus au *Code de procédure civile*, de compétence provinciale »⁸⁷.

[89] Avec égards, il y a confusion des genres. L'article 324 du *Code de procédure civile* est un exercice de la compétence exclusive de la législature provinciale en matière d'administration de la justice dans la province, qui inclut la procédure civile⁸⁸. Son adoption n'a aucune incidence sur la compétence exclusive du Parlement sur la conduite des juges de juridictions supérieures. Comme l'écrit l'honorable juge La Forest dans l'arrêt *Mackeigan c. Hickman*, « le statut, l'indépendance et les fonctions judiciaires de ces juges échappent ainsi à la compétence provinciale, même si une province peut évidemment légiférer relativement à leurs fonctions purement administratives »⁸⁹.

⁸¹ *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ c T-16, r. 1, art. 6.

⁸² Voir par exemple *Côté c. Marchildon*, 2019 CanLII 60902 (QC CM) et *G.R. c. Lafond*, 1999 CanLII 7234 (QC CM).

⁸³ Voir *A c. C.*, 2016 CanLII 84828 (QC CM) au par. 11 : « Le Conseil considère généralement que le seul fait de tarder à rendre jugement est un manque de diligence et viole l'article 6 du Code de déontologie [...] ». Voir aussi *A c. X.*, 2009 CanLII 92147 (QC CM) au par. 16 et Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 191.

⁸⁴ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 191, renvoyant à *G. R. c. Lafond*, 1997 CanLII 4662 (QC CM).

⁸⁵ RLRQ, c C-25.01.

⁸⁶ Transcription de l'audience du 8 juillet 2020 à la p. 11 (l. 10 à 20).

⁸⁷ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 196.

⁸⁸ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.), par. 92(14).

⁸⁹ [1989] 2 R.C.S. 796, [1989] A.C.S. n° 99, à la p. 812. Voir aussi *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2017] A.C.F. n° 515 (QL) au par. 108 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

[90] Qui plus est, l'argument du juge Dugré voulant que les recours prévus au *Code de procédure civile* soient exhaustifs et feraient en sorte que la question échappe à la sphère déontologique est contredit par le fait que, comme nous l'avons vu, le non-respect des délais par un juge de la Cour du Québec puisse aussi constituer un manquement au *Code de déontologie de la magistrature*. Si l'on adoptait l'argument du juge Dugré, il faudrait conclure que la diligence fait partie des devoirs déontologiques du juge de nomination provinciale, mais pas de ceux du juge de juridiction supérieure. Avec égards, nous ne sommes pas d'accord. Tout juge a l'obligation de rendre jugement avec célérité et un manquement à ce devoir peut, selon les circonstances, certainement constituer une inconduite judiciaire.

[91] Pour l'ensemble de ces motifs, nous concluons que le CCM a compétence pour enquêter sur des plaintes ou allégations concernant des retards à rendre jugement par des juges des cours supérieures.

- b) Le juge en chef Joyal et le Comité d'examen pouvaient-ils considérer l'allégation du juge en chef Fournier voulant que le juge Dugré ait un problème chronique de tardiveté à rendre jugement dans les délais ainsi que les plaintes antérieures au CCM?

[92] Le juge Dugré reproche également au juge en chef Joyal d'avoir tenu compte d'éléments non pertinents à la plainte de K.S., soit « l'allégation d'un soi-disant problème chronique » faite par le juge en chef Fournier⁹⁰ ainsi que l'existence de deux plaintes antérieures de l'ancien juge en chef Rolland, qui n'ont pas été prouvées⁹¹. Il formule le même reproche contre le Comité d'examen⁹².

[93] Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, c'est le juge en chef Fournier qui, en réponse à la demande du CCM pour ses observations en application du paragraphe 6 b) des *Procédures d'examen de 2015*, a soulevé que la tardiveté à rendre jugement était un problème chronique chez le juge Dugré, et ce, malgré les interventions passées du CCM. Le juge Dugré s'oppose à la prise en considération de cette allégation notamment au motif que l'examen du CCM devait se limiter aux faits allégués par K.S.⁹³. Dit autrement, à défaut d'une plainte officielle du juge en chef Fournier, l'allégation d'un problème chronique ne pouvait être examinée par le CCM.

[94] Avec égards, le juge Dugré donne aux dispositions applicables une interprétation indûment restrictive qui fait fi de la nature inquisitoire du processus. Lorsqu'il procède à une enquête en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les juges*, le CCM n'est pas appelé à statuer sur des intérêts privés entre des parties à un litige; il défend

⁹⁰ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 149.

⁹¹ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 151.

⁹² *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux paras. 159 et 200.

⁹³ Transcription de l'audience du 7 juillet 2020 aux p. 203 (l. 19) à 206 (l. 23); Transcription de l'audience du 8 juillet 2020 aux p. 14 (l. 23) à 15 (l. 12).

plutôt l'intérêt public général, que servent les principes complémentaires que sont l'indépendance et l'imputabilité de la magistrature, en veillant au respect de la déontologie judiciaire par l'entremise d'un processus inquisitoire marqué par la recherche active de la vérité. Malgré certaines distinctions procédurales, la description que fait le juge Gonthier de l'enquête par le Conseil de la magistrature du Québec dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature* demeure pertinente :

[72] Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

[73] Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, **la fonction première du Comité est la recherche de la vérité**; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes* mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise.⁹⁴

(Nos caractères gras)

[95] C'est dans cet esprit que la Cour d'appel fédérale confirmait récemment dans l'arrêt *Girouard c. Canada (Procureur général)* que l'examen préalable à la constitution d'un comité d'enquête n'est « pas limité par les allégations ayant donné lieu à la

⁹⁴ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, [1995] A.C.S. n° 100 (QL) aux par. 72 et 73. Voir aussi *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 36 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

plainte » et qu'il peut également porter sur « toute autre information pouvant affecter la capacité d'un juge de remplir utilement ses fonctions »⁹⁵.

[96] Conformément à ces principes, le juge en chef Joyal et le Comité d'examen, pouvaient donc légitimement prendre connaissance de l'allégation du juge en chef Fournier dans le cadre de l'examen préalable déclenché par la plainte de K.S.

[97] En outre, durant l'audience, le juge Dugré a soutenu que de toute façon un problème chronique de tardiveté ne saurait en aucune circonstance faire l'objet d'une enquête par le CCM, puisque chaque retard doit être analysé dans son contexte et que le CCM n'aurait autorité que si chacun des retards allégués pouvait en soi mener à la destitution du juge⁹⁶. Nous rejetons cet argument. Selon nous, un problème chronique à rendre jugement dans les délais peut faire l'objet d'une enquête et, dans la mesure où il est d'une ampleur telle qu'il rend le juge inapte à remplir utilement ses fonctions, la révocation du juge peut être recommandée⁹⁷.

[98] Par ailleurs, le juge Dugré soutient qu'il était inapproprié de tenir compte des plaintes antérieures du juge en chef Rolland puisque celles-ci n'ont pas été prouvées⁹⁸. Il ajoute que la doctrine de la préclusion (*cause of action estoppel*) interdit qu'on en tienne compte à l'enquête⁹⁹.

[99] Premièrement, comme le rappelle la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Girouard c. Canada (Procureur général)*, il est établi que la doctrine de la préclusion ne s'applique pas aux décisions du CCM¹⁰⁰. Deuxièmement, dans l'affaire *Ruffo*, la Cour d'appel du Québec a jugé que les antécédents déontologiques d'un juge peuvent être pertinents quant à la détermination de la sanction :

[244] La Cour suprême, dans l'arrêt *Therrien*, affirme que la Cour d'appel jouit de larges pouvoirs. La mission de celle-ci consiste, après enquête, à remettre un rapport qui tracera « un portrait complet de la situation au ministre de la Justice » (par. 40) et à formuler une recommandation (par. 41). L'enquête, par ailleurs, a comme « finalité première [...] d'étayer le rapport et les conclusions qui en émaneront » (par. 41). Dans ce contexte, la Cour doit étudier avec soin la plainte qui a donné lieu à la requête du ministre pour, dans un premier temps, vérifier si elle est fondée et, ensuite, si elle justifie une réprimande ou encore une recommandation de destitution (art. 279 L.T.J.). Or, **la détermination du niveau de sanction nécessite**

⁹⁵ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 59 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

⁹⁶ Transcription de l'audience du 8 juillet 2020 aux p. 25 (l. 9 à l. 16), 41 (l. 15 à l. 21) et 42 (l. 11 à l. 20).

⁹⁷ Voir, par exemple, *Proulx et Gagnon*, 2019 CanLII 52897 (QC CJA) et 2020 CanLII 35821 (QC CJA).

⁹⁸ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 151.

⁹⁹ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 281 à 288.

¹⁰⁰ 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 71 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

l'examen du dossier déontologique antérieur. En effet, comment établir un « portrait complet de la situation » à l'intention du ministre sans porter attention aux sanctions antérieures? La Cour doit déterminer, entre autres, « si [la conduite du juge] ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend [celui-ci] incapable de s'acquitter des fonctions de sa tâche » (par. 147). **Cette évaluation a nécessairement une portée générale : elle a pour objet l'ensemble de la conduite d'un juge.** Dès lors, **cet objectif ne serait pas atteint si, dans le cas où il y a eu récidive ou réprimandes antérieures, la Cour restreignait son examen à chaque plainte individuellement en occultant tout le passé.** Au surplus, une telle démarche de la Cour compromettrait sérieusement la confiance du public dans l'administration de la justice. Par ailleurs, dans le cadre de son appréciation de l'ensemble de la conduite d'un juge, **la Cour doit donner une valeur à l'ensemble; ainsi, dans ce contexte, elle ne saurait attacher le même degré de gravité à une faute unique et vénielle commise au cours d'une carrière par ailleurs sans tache qu'à la même faute, mais qui s'inscrit dans une série de manquements successifs.** En résumé, la mesure de la sanction, si sanction il doit y avoir, doit s'apprécier dans un contexte global pour atteindre l'objectif défini par la Cour suprême.¹⁰¹

(Nos caractères gras)

[100] Ces principes sont tout aussi applicables aux enquêtes du CCM. Il est vrai que les antécédents dont il était question dans l'affaire *Ruffo* avaient tous fait l'objet d'enquête, alors que les plaintes du juge en chef Rolland se sont réglées au stade préalable, de sorte que certaines distinctions pourraient s'imposer. Cependant, comme le note le Comité d'examen, il existe aussi des précédents en matière disciplinaire où l'existence de plaintes antérieures a été jugée pertinente malgré qu'elles aient été fermées au stade administratif¹⁰². La force probante et la pertinence des plaintes antérieures concernant le juge Dugré pourront être débattues à l'enquête; il est cependant trop tôt pour les occulter du débat à ce stade préliminaire.

[101] Pour ces mêmes motifs, nous rejetons la demande subsidiaire du juge Dugré en radiation partielle d'allégations¹⁰³.

c) La décision du juge en chef Joyal viole-t-elle l'équité procédurale?

[102] Le juge Dugré plaide également que la décision du juge en chef Joyal viole l'équité procédurale parce qu'elle se fonde en partie sur les observations du juge en chef Fournier, qui ont été reçues après celles du juge Dugré et sans que ce dernier ait

¹⁰¹ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, [2005] J.Q. n° 17953 (QL) au par. 244.

¹⁰² *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 10 à la p. 144.

¹⁰³ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 281 à 291.

eu l'occasion d'y répondre¹⁰⁴. L'iniquité serait due au fait que c'est le juge en chef Fournier qui, dans ses observations, a soulevé l'existence de plaintes antérieures visant le juge Dugré et la prétendue chronicité du problème.

[103] Notons premièrement que les *Procédures d'examen de 2015* ne prescrivent pas d'ordre pour la réception des observations du juge et de son juge en chef et n'exigent pas expressément que les observations du juge en chef soient transmises au juge. De fait, le président du comité sur la conduite des juges n'est pas tenu d'obtenir les observations de l'un ou l'autre; le tout est laissé à sa discrétion selon les circonstances de chaque dossier.

[104] Deuxièmement, il est important de rappeler que, lorsqu'un processus comporte plusieurs étapes successives, les exigences de l'équité procédurale seront moins élevées aux premières étapes¹⁰⁵. En l'occurrence, le juge Dugré a eu l'opportunité de répondre aux observations du juge en chef Fournier lors de l'étape suivante auprès du Comité d'examen. Il aura de plus l'opportunité d'y répondre complètement dans le cadre de notre enquête au cours de laquelle il aura l'occasion de présenter sa preuve pertinente, faire entendre ses témoins et contre-interroger les témoins appelés par M^e Battista. Il aura finalement l'occasion de faire ses observations au CCM avant que celui-ci ne rende son rapport. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que l'équité procédurale n'est pas enfreinte.

[105] En outre, le juge Dugré plaide que la décision du juge en chef Joyal se fonde sur une lettre reçue par la juge en chef adjointe Petras de la part de l'avocat du plaignant, dont il n'aurait jamais reçu copie¹⁰⁶.

[106] Le juge en chef Joyal mentionne effectivement dans ses motifs que l'avocat du plaignant aurait envoyé une lettre à la juge en chef adjointe Petras le 14 novembre 2018 l'informant que les parties étaient toujours en attente d'un jugement¹⁰⁷. Par contre, le rapport du Comité d'examen n'en fait aucune mention¹⁰⁸ et la lettre ne se trouvait pas dans le dossier qui a initialement été remis au Comité d'enquête.

[107] Tel qu'il sera discuté plus loin dans les motifs concernant la demande de divulgation de preuve, le Comité a depuis l'audience et à la demande du juge Dugré obtenu la lettre qui sera remise au juge Dugré et à ses procureurs ainsi qu'à M^e Battista. L'histoire ne dit pas ce qui est advenu de la copie qu'avait en mains le juge en chef Joyal au moment de la rédaction de ses motifs, ni pourquoi elle ne se retrouvait

¹⁰⁴ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 139 à 142.

¹⁰⁵ Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, j.c.s., *Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendues, séance tenante, le 22 février 2017* au par. 150.

¹⁰⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 143.

¹⁰⁷ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 6 aux p. 107 et 111.

¹⁰⁸ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 10.

pas dans les documents qui ont été remis au juge Dugré au stade de l'examen préalable ou à notre Comité.

[108] Cela étant, quoique pertinente quant à la chronologie, la lettre ne joue pas elle-même un rôle déterminant. En effet, il n'est pas contesté que le juge Dugré et la juge en chef adjointe Petras ont eu une conversation à propos du dossier le ou vers le 15 novembre 2018 à la suite de laquelle cette dernière a confirmé aux procureurs des parties que jugement serait rendu le 27 novembre¹⁰⁹. L'intervention de la juge en chef adjointe Petras dans le dossier n'est donc pas une surprise ni pour le juge Dugré ni pour personne. Que son intervention eût été le résultat ou non de la lettre du 14 novembre ne nous semble rien changer. D'ailleurs, ainsi qu'il a été mentionné, le Comité d'examen ne semble pas lui-même en avoir eu copie ou du moins il n'en a pas tenu compte dans son analyse.

[109] Ainsi, même en supposant, pour les fins de discussion, que la lettre aurait dû se trouver parmi les documents remis au juge Dugré, l'erreur n'est pas déterminante puisque le résultat de l'examen préalable aurait été le même¹¹⁰.

[110] Finalement, le juge Dugré se plaint « du délai inexplicable de trois mois et 11 jours » avant que le CCM ne lui transmette une copie de la plainte¹¹¹. Outre le fait qu'il n'expose aucunement en quoi ce délai aurait enfreint l'équité procédurale, celui-ci n'a rien « d'inexplicable », l'article 11.1 des *Procédures d'examen de 2015* prévoyant expressément que le CCM peut différer toute communication avec le juge lorsqu'il est encore saisi du dossier judiciaire à l'origine de la plainte, ce qui était le cas en l'espèce.

d) Le juge en chef Joyal a-t-il outrepassé ses pouvoirs en se prononçant sur le fond?

[111] Le juge Dugré plaide que le juge en chef Joyal a outrepassé ses pouvoirs en :

[...] ne limitant pas sa décision à une analyse « à première vue », mais rendant plutôt une décision ferme à l'effet que « l'allégation dans cette plainte est établie », que la preuve de la plainte était faite, et que la plainte était suffisamment sérieuse pour mener à la révocation du Requérent, décidant ainsi, à toutes fins que de droit, que le Requérent devait être révoqué.¹¹²

¹⁰⁹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 10 à la p. 140.

¹¹⁰ Voir *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 95 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

¹¹¹ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 150.

¹¹² *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 132.

[112] Il ajoute que cet excès de compétence est « la “goutte de poison” qui a contaminé le processus d’examen auquel avait droit le Requérant, et a entraîné sa nullité *ab initio* »¹¹³.

[113] Avec égards, nous ne pouvons retenir ces arguments.

[114] Il est possible que la phrase « l’allégation dans cette plainte est établie », lue hors contexte, puisse paraître mal choisie. Néanmoins, une lecture complète et objective des motifs du juge en chef Joyal confirme qu’il saisissait parfaitement son rôle. Il résume d’ailleurs avec justesse la portée réelle de sa décision dès la première page de ses motifs :

Après un examen attentif de la plainte, des commentaires du juge Dugré et du juge en chef Fournier, et des plaintes antérieures à l’égard du juge Dugré sur des questions de délais excessifs, j’ai conclu que la conduite du juge Dugré faisant l’objet de la plainte **pourrait** s’avérer suffisamment grave pour justifier sa révocation et nécessitait un examen par un Comité d’examen.¹¹⁴

(Nos caractères gras)

[115] Cette conclusion est conforme au rôle du président du comité sur la conduite des juges ainsi qu’il est prévu au paragraphe 2(1) du *Règlement administratif de 2015* et à l’article 8.2 des *Procédures d’examen de 2015*.

- e) Les décisions du juge en chef Joyal et du Comité d’examen sont-elles déraisonnables?

[116] Finalement, le juge Dugré soutient que les décisions du juge en chef Joyal et du Comité d’examen sont déraisonnables puisqu’un :

[...] examen objectif et impartial du dossier amènerait toute personne raisonnable à conclure qu’un délai de neuf mois et 11 jours pour rendre jugement dans ce dossier complexe et âprement contesté par les deux parties correspond indubitablement à une « promptitude raisonnable » dans les circonstances.¹¹⁵

[117] Pour les mêmes raisons, il demande au Comité d’enquête de conclure qu’il n’a pas compétence pour enquêter sur l’affaire¹¹⁶.

¹¹³ *Moyens préliminaires en arrêt de l’enquête concernant l’honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d’allégations* au par. 157.

¹¹⁴ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 6 à la p. 106.

¹¹⁵ *Moyens préliminaires en arrêt de l’enquête concernant l’honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d’allégations* au par. 152.

¹¹⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l’enquête concernant l’honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d’allégations* au par. 198.

[118] À ce stade préliminaire, le Comité d'enquête ne doit pas s'avancer sur le bien-fondé des reproches à l'égard du juge Dugré.

[119] Il reste cependant que, dans le cadre de l'enquête concernant la conduite de l'honorable Jean-Guy Boilard, le CCM a émis l'opinion selon laquelle un comité d'enquête pouvait, du moins dans le cadre d'une enquête qui lui est confiée par le ministre ou le procureur général d'une province en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, mettre fin à l'enquête après examen s'il estime que les faits, même pris pour avérés, ne pourraient mener à une conclusion d'inconduite¹¹⁷. Selon la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, ce principe, appelé « règle *Boilard* » est :

[...] un rappel opportun du principe général selon lequel un tribunal administratif, qui est maître de sa propre procédure, peut refuser d'aller de l'avant dans toute affaire qui échappe à son mandat ou qui constitue un abus de sa procédure.¹¹⁸

[120] À présumer même que la règle *Boilard* peut s'appliquer dans le cadre d'une enquête prévue au paragraphe 63(2), ce que semble par ailleurs indiquer la Cour fédérale dans la décision *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*¹¹⁹, nous ne pouvons conclure à ce stade-ci qu'il y a lieu de mettre fin à l'enquête sur les allégations découlant du dossier K.S.

[121] En effet, même si l'on fait abstraction de l'allégation de chronicité découlant des observations du juge en chef Fournier et qu'on ne s'en tient qu'au cas de K.S., la demande d'arrêt de l'enquête du juge Dugré passe sous silence certains éléments relevés dans le rapport du Comité d'examen, comme le fait que ses propos en fin d'audience ont pu donner aux parties l'impression qu'il reconnaissait l'urgence de l'affaire et qu'il entendait rendre jugement très rapidement ou le fait qu'il n'ait pas donné suite à la correspondance de l'avocat du demandeur lui rappelant l'urgence à rendre jugement¹²⁰, qui, s'ils devaient être prouvés à l'enquête, pourraient avoir un impact sur l'appréciation de sa conduite. Seule une enquête permettra de faire la lumière sur l'ensemble des circonstances pertinentes.

¹¹⁷ Conseil canadien de la magistrature, *Rapport du Conseil canadien de la magistrature concernant le juge Jean-Guy Boilard*, 19 décembre 2003.

¹¹⁸ *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, [2007] A.C.F. n° 352 (QL) au par. 52.

¹¹⁹ *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2015 CF 307, [2015] A.C.F. n° 1100 (QL) au par. 60.

¹²⁰ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 10 aux p. 146. et 151.

[122] En l'occurrence, nous sommes d'avis que les allégations, si prouvées, pourraient s'avérer suffisamment graves pour recommander la destitution du juge Dugré. Par conséquent, nous estimons qu'une enquête est nécessaire pour faire la lumière sur l'ensemble des circonstances pertinentes pour que les constatations nécessaires soient consignées dans notre rapport et, le cas échéant, que nous statuions sur l'opportunité de recommander la révocation du juge Dugré¹²¹.

2. Le dossier S.S.

- a) Le juge en chef Joyal et le Comité d'examen ont-ils outrepassé leurs pouvoirs en se prononçant sur le fond?

[123] Comme pour le dossier K.S., le juge Dugré allègue que le juge en chef Joyal a outrepassé ses pouvoirs en rendant une décision sur le fond¹²². Encore une fois, certaines tournures de phrases auraient sans doute pu être mieux formulées. Par contre, ces observations sont faites et doivent s'interpréter dans le contexte d'une appréciation « à première vue » des faits, comme il est expressément énoncé au dernier paragraphe des motifs du juge en chef Joyal¹²³. Le juge Dugré prétend que ce dernier paragraphe « ne peut mettre de côté les déclarations fermes qui la précèdent »¹²⁴. Il ne s'agit pas de les « mettre de côté », mais de bien les contextualiser et de ne pas en déformer le sens.

[124] Par ailleurs, même si le juge Dugré avait raison sur ce point et que le juge en chef Joyal s'était effectivement fait une opinion ferme sur sa conduite, cela resterait sans conséquence puisqu'il ne participera ni à l'enquête ni aux délibérations du CCM. Le dispositif de sa décision, si l'on peut s'exprimer ainsi, se limite à renvoyer l'affaire à un comité d'examen, qui n'était par ailleurs aucunement lié par ses opinions¹²⁵.

[125] À cet égard, le juge Dugré plaide aussi que le Comité d'examen a excédé ses pouvoirs en émettant des conclusions de fait¹²⁶. Encore une fois, l'allégation est sans fondement. Le Comité d'examen dit clairement qu'il appartient au Comité d'enquête de « statuer sur le bien-fondé de la plainte » et que son propre rôle se limite à examiner l'information à sa disposition et à décider s'il y a lieu de faire une enquête¹²⁷. Il n'avait pas l'obligation de répéter les mêmes mises en garde à chaque phrase subséquente où il exprimait une opinion sur l'information examinée.

¹²¹ *Règlement administratif de 2015*, par. 8(1).

¹²² *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 107 à 110.

¹²³ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 7 à la p. 120.

¹²⁴ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 110.

¹²⁵ Comité d'enquête au sujet de l'hon. Michel Girouard, *Décisions du Comité d'enquête relatives aux requêtes préliminaires*, 8 avril 2015 au par. 120 : « Sa décision relève du tri administratif et n'est pas déterminante. »

¹²⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 121.

¹²⁷ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 11 à la p. 164.

[126] Par ailleurs, indépendamment des termes choisis par le juge en chef Joyal ou le Comité d'examen, et ce, tant dans l'affaire S.S. que dans l'affaire K.S., nous sommes conscients du fait qu'il revient à nous seuls de statuer sur le bien-fondé des allégations après avoir entendu toute la preuve pertinente et que nous ne sommes aucunement liés par les motifs des décisions rendues lors de l'examen préalable¹²⁸. D'ailleurs, l'avis d'allégations le dit clairement¹²⁹.

- b) Les décisions du juge en chef Joyal et du Comité d'examen violent-elles l'équité procédurale?

[127] Le juge Dugré plaide également que le juge en chef Joyal a violé l'équité procédurale :

- En tenant compte du ton employé par le juge Dugré pendant l'audience et de deux commentaires qu'il aurait faits alors que ceux-ci n'étaient pas spécifiquement mentionnés dans le courriel de plainte de S.S.¹³⁰
- En tenant compte du commentaire du juge en chef Fournier, même si ce dernier n'avait pas écouté l'enregistrement de l'audience¹³¹
- En omettant de tenir compte d'éléments pertinents¹³²
- En ne prenant pas en considération les commentaires du juge Dugré¹³³

[128] Le premier reproche ne peut être retenu. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, le CCM n'est « pas limité par les allégations ayant donné lieu à la plainte »¹³⁴.

[129] La plaignante S.S. s'est adressée par courriel au CCM pour se plaindre de la conduite et des propos du juge Dugré lors d'une audience tenue le 7 septembre 2018. Dans le cadre de son examen de l'affaire, le juge en chef Joyal a écouté l'enregistrement de l'audience et relevé des éléments qu'il a jugé suffisamment sérieux pour nommer un comité d'examen. L'ensemble de la conduite du juge Dugré pendant cette audience, y compris l'ensemble de ses propos et le ton employé, fait proprement partie de l'objet de la plainte de S.S.

¹²⁸ Voir Comité d'enquête au sujet de l'hon. Michel Girouard, *Décisions du Comité d'enquête relatives aux requêtes préliminaires*, 8 avril 2015 aux par. 135 à 137.

¹²⁹ Avis d'allégations détaillé aux par. 4 à 6.

¹³⁰ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 112 et 113.

¹³¹ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 114.

¹³² *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 116.

¹³³ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 117.

¹³⁴ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 59 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

[130] D'ailleurs, c'est le juge Dugré lui-même qui, dans ses observations au juge en chef Fournier, a soulevé la question du ton qu'il avait employé pour s'adresser aux parties et son commentaire sur le pensionnat¹³⁵. Dans ces circonstances, l'allégation du juge Dugré selon laquelle « l'équité procédurale élémentaire aurait exigé » qu'on l'avise « afin d'obtenir ses commentaires au préalable » sur ces points ne peut être retenue¹³⁶.

[131] Quant au deuxième reproche, il suffit de dire que le juge en chef Joyal a écouté lui-même l'enregistrement et tiré ses propres conclusions sur l'affaire. S'il se dit d'accord avec le juge en chef Fournier¹³⁷, les observations de ce dernier ne font pas pour autant partie des facteurs énumérés par le juge en chef Joyal au soutien de sa prise de décision¹³⁸.

[132] Les deux derniers reproches sont indissociables, puisque les « éléments pertinents » qu'aurait omis de considérer le juge en chef Joyal sont ceux que mentionnait le juge Dugré dans ses observations au juge en chef Joyal. Or, le juge en chef Joyal en traite spécifiquement lorsqu'il résume les facteurs considérés dans sa prise de décision, estimant cependant que les explications du juge ne « sont pas conformes à la réalité »¹³⁹. Comme l'exprime la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Girouard c. Canada (Procureur général)*, « ne pas accepter les représentations faites par une partie n'est pas l'équivalent de ne pas en tenir compte »¹⁴⁰. Le juge Dugré peut certes ne pas faire sienne cette appréciation du juge en chef Joyal, mais il ne peut prétendre qu'il n'a pas été entendu.

[133] Le juge Dugré reprend essentiellement les mêmes reproches envers le Comité d'examen¹⁴¹. Pour les motifs qui précèdent, nous ne pouvons les retenir.

c) Le Comité d'enquête a-t-il compétence pour faire enquête?

[134] Par ailleurs, le juge Dugré demande au Comité d'enquête de décliner compétence parce que la conduite qui lui est reprochée ne pourrait s'avérer suffisamment grave pour mener à sa destitution. Plus particulièrement, le juge Dugré souligne que sa conduite lors de l'audience dans le dossier de S.S. respecte le principe de « bonne conduite » à l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* puisqu'il n'a

¹³⁵ Lettre du juge Dugré au Directeur exécutif du CCM, 10 janvier 2019.

¹³⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 115.

¹³⁷ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 7 à la p. 120.

¹³⁸ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 7 aux p. 117 à 119.

¹³⁹ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 7 à la p. 120.

¹⁴⁰ 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 46 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

¹⁴¹ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 123 et 128.

commis aucun manquement à la *Loi sur les juges* et aux *Principes de déontologie* du CCM¹⁴².

[135] Au soutien de cet argument, il souligne notamment que ses propos ont été tenus dans un contexte de conciliation judiciaire obligatoire, qu'on ne peut lui reprocher d'avoir réussi à concilier les parties, ni d'avoir fait preuve de partialité. Il ajoute que S.S. aurait pu mettre fin au processus de conciliation en tout temps et que son avocate l'a remercié à la fin de l'audience, ce qui dénote une ratification complète du processus¹⁴³.

[136] Dans le même ordre d'idée, le juge Dugré demande également au Comité d'enquête de décliner compétence à l'égard des plaintes A, S.C., LSA et Gouin. Au soutien de cet argument, il insiste sur le fait qu'il n'a pas fait preuve de partialité et qu'il existe d'importants délais entre les événements et les plaintes¹⁴⁴.

[137] Il n'est pas contesté que les propos d'un juge et son comportement envers les parties en salle d'audience peuvent proprement faire l'objet d'enquêtes du CCM. En l'occurrence, comme pour le dossier K.S., nous sommes d'avis que les allégations, si prouvées, pourraient s'avérer suffisamment graves pour recommander la destitution du juge Dugré. Par conséquent, nous estimons qu'une enquête est nécessaire pour faire la lumière sur l'ensemble des circonstances pertinentes pour que les constatations nécessaires soient consignées dans notre rapport et, le cas échéant, que nous statuions sur l'opportunité de recommander la révocation du juge Dugré¹⁴⁵.

3. Était-il inéquitable de nommer un comité d'examen de composition identique pour examiner les deux dossiers?

[138] Le juge Dugré affirme qu'il était inéquitable de constituer un comité d'examen identique pour l'examen des dossiers K.S. et S.S.¹⁴⁶

[139] Il n'est pas rare que des décideurs entendent plus d'une cause impliquant une même partie. La situation n'est pas inusitée, même en déontologie judiciaire¹⁴⁷. Le juge Dugré ne plaide aucun fait précis pour démontrer comment cette situation aurait porté atteinte à l'équité procédurale en l'occurrence. L'argument est rejeté.

¹⁴² *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 161 à 174.

¹⁴³ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 180 à 184.

¹⁴⁴ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 175 à 179 et 185 à 194.

¹⁴⁵ *Règlement administratif de 2015*, par. 8(1).

¹⁴⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 127.

¹⁴⁷ Voir, par exemple, *Bielous c. De Michele*, 2016 CanLII 18164 (QC CM).

C. UNE FOIS LE COMITÉ D'ENQUÊTE CONSTITUÉ, LE SYSTÈME VIOLE-T-IL À PREMIÈRE VUE L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE DU FAIT DE L'ABSENCE D'UN PROCUREUR INDÉPENDANT?

[140] Les règles du CCM prévoyaient autrefois la nomination d'un procureur indépendant qui avait pour mission de présenter l'entièreté de la preuve pertinente au Comité d'enquête. Toutefois, la réforme procédurale reflétée dans le *Règlement administratif de 2015* retire ce rôle du processus d'enquête.

[141] Le juge Dugré soutient que cette réforme a rendu l'application des garanties d'équité procédurale afférente au processus d'enquête arbitraire, incertaine et aléatoire. Selon lui, l'abolition de la fonction de procureur indépendant vicie le processus de façon institutionnelle parce que le processus ne peut plus respecter l'équité procédurale.

[142] Avec égards, nous ne pouvons retenir les arguments du juge Dugré puisque ses prétentions ont déjà fait l'objet d'un examen et ont été rejetées par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. Dans *Girouard c. Canada (Procureur général)*¹⁴⁸, le juge Rouleau a traité de la même question que celle qui se pose devant nous. Le juge Girouard a soutenu que, sur le plan institutionnel, les règlements administratifs du Conseil portent atteinte à l'inamovibilité des juges, car ils n'offrent aucune garantie d'impartialité et ils portent atteinte à l'équité procédurale. Voici ce que dit le juge Rouleau en rejetant cette prétention :

[125] À mon avis, l'absence d'un avocat indépendant n'est aucunement problématique. L'affaire *Cosgrove* traite de la constitutionnalité du paragraphe 63(1) de la *Loi* au regard des procureurs généraux des provinces. Dans *Cosgrove*, l'appelant prétendait que l'indépendance judiciaire d'un juge ne permettait pas à un procureur général d'une province de faire une demande d'enquête au Conseil concernant un juge de nomination fédérale. En jugeant qu'il n'y avait pas d'atteinte à l'équité procédurale, la Cour d'appel fédérale a identifié cinq aspects de la procédure d'enquête qui, considérés dans leur ensemble, démontrent que toute enquête, une fois entamée, est équitable. Ces facteurs, qui incluent l'avocat indépendant, sont résumés plus haut au paragraphe [74].

[126] Rien dans l'affaire *Cosgrove* ne laisse entendre que la présence d'un avocat indépendant a été jugée nécessaire au maintien de l'équité procédurale. La Cour d'appel fédérale était simplement d'avis que la présence d'un tel avocat est un facteur parmi d'autres permettant d'assurer l'équité procédurale de l'enquête.

[127] La question soulevée par le juge Girouard a été considérée et rejetée par le deuxième Comité d'enquête. Aux paragraphes 143 et

¹⁴⁸ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2019 FC 1282, [2019] A.C.F. n° 1154 (QL).

144 de ses motifs de la décision sur les moyens préliminaires le deuxième Comité d'enquête indique que :

[L]a procédure maintenant en place présente certaines similitudes avec la procédure établie au Québec en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui prévoit à l'article 281 que le Conseil de la magistrature du Québec peut retenir les services d'un avocat pour assister le comité d'enquête.

Et que :

[L]a Cour suprême du Canada a confirmé dans l'arrêt *Therrien* que ce modèle, selon lequel l'avocat chargé de présenter l'affaire agit sous la gouverne du comité d'enquête, ne soulève aucune crainte raisonnable de partialité.

[128] Le juge Girouard n'identifie toutefois aucune erreur dans l'analyse détaillée du Comité sur ce point. À mon avis, le retrait de l'avocat indépendant dans la procédure mise en place en 2015 n'enfreint pas les principes d'indépendance judiciaire, de justice fondamentale ou d'équité procédurale.

[129] Dans la présente affaire, tout comme dans l'arrêt *Therrien*, en l'absence d'un avocat indépendant, le deuxième Comité d'enquête s'est prévalu de l'option de retenir les services d'avocats. Ces derniers agissaient sous la gouverne du comité, tout en demeurant soumis à leur obligation de préserver leur indépendance professionnelle (*Code de déontologie des avocats*, c B-1, r 3.1, art 13). La première balise du mandat de ces avocats exigeait que « l'audience sur le fond s'inscrit dans le cadre d'une enquête vouée à la recherche de la vérité et menée dans le respect de l'équité procédurale » (Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, J.C.S., Directives aux avocats (17 mars 2017) au para 10). Ce principe est conforme au rôle inquisitoire plutôt qu'accusatoire que jouent le Comité d'enquête et le Conseil. Ainsi, lorsque les avocats retenus par le deuxième Comité d'enquête interrogeaient et contre-interrogeaient les témoins, ils n'agissaient pas comme un poursuivant, mais fournissaient plutôt « une aide et [une] assistance au comité dans l'accomplissement du mandat qui lui était confié par la loi » (*Therrien* au para 103).

[130] De plus, rien dans la présente affaire ne laisse entendre que, s'il y avait eu nomination d'un avocat indépendant, les intérêts du juge Girouard auraient été mieux représentés. À cet égard, il est important de signaler que le juge Girouard avait accès à ses propres avocats pour le représenter dans cette affaire.

[131] Pour toutes ces raisons, je ne suis pas d'avis que le retrait de l'avocat indépendant a porté atteinte aux droits du juge Girouard à l'équité procédurale.

[143] La décision du juge Rouleau a été confirmée en appel¹⁴⁹. Sur la question de l'absence d'un procureur indépendant, le juge de Montigny, rédigeant le jugement de la Cour, dit partager essentiellement l'avis exprimé dans les décisions du juge Rouleau et du Comité d'enquête. Il ajoute ce qui suit :

[75] S'agissant tout d'abord du retrait de l'avocat indépendant suite à l'adoption du Règlement de 2015, le juge Girouard allègue qu'il s'agit là d'une atteinte aux règles qui garantissent l'équité procédurale en s'appuyant sur l'arrêt *Cosgrove*. Dans cette affaire, il est vrai, notre Cour avait identifié la présence d'un avocat indépendant comme l'un des cinq facteurs permettant d'établir le caractère équitable des enquêtes menées par le Conseil (au para. 65). Il ne faut évidemment pas en déduire que l'absence de l'un ou l'autre de ces facteurs est fatale à l'équité de l'ensemble du processus.

[76] Comme l'ont par ailleurs noté le deuxième Comité d'enquête et la Cour fédérale, la Cour suprême a donné son aval à une procédure très similaire mise en place par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans les arrêts *Therrien* et *Ruffo*. À l'instar de l'article 4 du Règlement de 2015 et des articles 3.2 et 3.3 du Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du Conseil, l'article 281 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil de la magistrature du Québec peut retenir les services d'un avocat pour assister le comité d'enquête, et l'article 22 des Règles de fonctionnement de la conduite d'un Comité d'enquête précise que l'avocat retenu par le Comité d'enquête est le conseiller du Comité et intervient sous l'autorité de son président. Après avoir cité le passage de l'arrêt *Ruffo* reproduit au paragraphe 36 des présents motifs, la Cour suprême dans l'arrêt *Therrien* écrit :

[104] J'ajouterais également que la recommandation du comité n'est pas définitive quant à l'issue du processus disciplinaire. Celui-ci relève ensuite de la Cour d'appel, puis, le cas échéant, du ministre de la Justice : *Ruffo*, précité, par. 89. En conséquence, le rôle joué par le procureur indépendant ne saurait porter atteinte à l'équité procédurale, ni soulever une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas chez une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique.

¹⁴⁹ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

[77] J'estime que ces deux décisions de la Cour suprême constituent une réponse sans équivoque aux prétentions de l'appelant quant au rôle de l'avocat retenu par le deuxième Comité d'enquête.

[144] De même, nous estimons que les décisions du Comité d'enquête sur les moyens préliminaires dans l'affaire *Girouard*, du juge Rouleau en révision judiciaire et de la Cour d'appel fédérale constituent une réponse sans équivoque aux prétentions du juge Dugré quant à l'effet de l'absence d'un procureur indépendant. Il s'agit ici d'une enquête menée par notre Comité d'enquête avec le concours d'un avocat chargé de présenter l'affaire sous la gouvernance du Comité dans le cadre d'une procédure qui permet au juge Dugré de prendre connaissance des allégations portées contre lui ainsi que des éléments de preuve qui pourraient étayer ces allégations, et qui lui donnera le plein droit d'être entendu avant que le Comité ne se prononce sur l'affaire.

[145] Somme toute, nous appliquons le droit tel que l'ont précisé la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale et nous rejetons ce moyen préliminaire au motif que l'absence d'un procureur indépendant ne porte pas atteinte aux droits du juge Dugré à l'équité procédurale¹⁵⁰.

D. LE SYSTÈME VIOLE-T-IL À PREMIÈRE VUE L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE DU FAIT QUE LE COMITÉ D'ENQUÊTE RÉDIGE L'AVIS D'ALLÉGATIONS?

[146] Le juge Dugré soutient qu'il y a eu violation des règles d'équité procédurale du fait que le Comité d'enquête a lui-même rédigé l'avis d'allégations. Il plaide qu'il s'agit là d'un début d'enquête *ex parte* et d'une violation à la règle du cloisonnement. Avec égards, tous les arguments du juge Dugré sont fondés sur l'idée erronée selon laquelle la procédure d'enquête elle-même s'apparente à un procès plutôt qu'à une enquête. Or, le cadre législatif ainsi que la jurisprudence pertinente établissent que la procédure suivie devant les comités d'enquête est de nature inquisitoire et non accusatoire.

[147] Dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, la juge L'Heureux-Dubé a fait remarquer que « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas »¹⁵¹. Elle a repris cette observation dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, tout en précisant qu'il « faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l'obligation d'équité procédurale »¹⁵². Dans *Baker*, elle ajoute ce qui suit :

[22] Bien que l'obligation d'équité soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des

¹⁵⁰ À cet égard, ajoutons que les Directives aux avocats émises par notre Comité d'enquête sont semblables à celles émises par le Comité dans l'affaire *Girouard*. De plus, notre Comité a émis ces Directives suite à l'envoi de l'avis d'allégations, alors que dans *Girouard*, elles ont été émises suite au jugement sur les moyens préliminaires.

¹⁵¹ *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653 à la p. 682.

¹⁵² *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 au par. 21.

circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur.

[23] La jurisprudence reconnaît plusieurs facteurs pertinents en ce qui a trait aux exigences de l'obligation d'équité procédurale en common law dans des circonstances données. Un facteur important est la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir. Dans l'arrêt *Knight*, précité, à la p. 683, on a conclu que « la mesure dans laquelle le processus administratif se rapproche du processus judiciaire est de nature à indiquer jusqu'à quel point ces principes directeurs devraient s'appliquer dans le domaine de la prise de décisions administratives ». Plus le processus prévu, la fonction du tribunal, la nature de l'organisme rendant la décision et la démarche à suivre pour parvenir à la décision ressemblent à une prise de décision judiciaire, plus il est probable que l'obligation d'agir équitablement exigera des protections procédurales proches du modèle du procès. Voir également *Vieux St-Boniface*, précité, à la p. 1191; *Russell c. Duke of Norfolk*, [1949] 1 All E.R. 109 (C.A.), à la p. 118; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, à la p. 896, le juge Sopinka.

[148] Le contexte législatif dans lequel la présente enquête se déroule ne se rapproche aucunement du processus judiciaire. Nous ne pouvons faire mieux que de citer les observations suivantes de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Girouard*¹⁵³ :

[...] il est utile de rappeler que le rôle du Conseil et de ses comités n'est pas de trancher un litige entre des parties, et encore moins de se prononcer sur la culpabilité criminelle d'un juge. L'alinéa (60)(2)c) de la *Loi* prévoit en effet que la mission du Conseil est de procéder à des enquêtes et de formuler des recommandations, comme n'importe quelle commission d'enquête : voir *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, [2015] 2 R.C.F. 911; *Taylor c. Canada (Procureur général)*, 2001 C.F.P.I. 1247, [2002] 3 C.F. 91, conf. par 2003 CAF 55, [2003] 3 C.F. 3, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2003] C.S.C.R. n° 132, 2978 (25 septembre 2003). La Cour suprême s'est montrée très claire à cet égard dans l'arrêt *Ruffo*. Bien que les propos tenus dans cette affaire se rapportaient au contexte

¹⁵³ *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 36 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

du processus disciplinaire mis en place par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16 (*Loi sur les tribunaux judiciaires*), les dispositions pertinentes de ce régime sont sensiblement au même effet que les articles correspondants de la *Loi*. Il est pertinent de reproduire les commentaires de la Cour, qu'elle a d'ailleurs repris dans l'arrêt *Therrien* (au para. 103) :

[...] Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire, mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties, mais bien du Comité lui-même, à qui la [*Loi sur les tribunaux judiciaires*] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche de faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes*, mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui est la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. (Je souligne)

Ruffo, aux paragraphes 72-73.

[149] En l'espèce, le *Règlement administratif de 2015* autorise le comité d'enquête à examiner toute plainte ou accusation qui est portée à son attention¹⁵⁴ et oblige le comité à informer le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui¹⁵⁵. Il ne prévoit aucune procédure obligatoire pour la tenue d'une enquête, mais il précise que le comité doit accorder au juge un délai suffisant pour permettre à ce dernier de formuler une réponse complète. La *Loi sur les juges* et le *Règlement administratif de 2015* prévoient la tenue d'une audience pour donner au juge « la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve

¹⁵⁴ *Règlement administratif de 2015*, par. 5(1).

¹⁵⁵ *Règlement administratif de 2015*, par. 5(2).

utiles à sa décharge »¹⁵⁶. L'enquête doit être menée conformément au principe de l'équité¹⁵⁷.

[150] Par souci de clarté et d'uniformité des audiences et de la procédure devant le comité d'enquête, le CCM a adopté un manuel de pratique¹⁵⁸ afin de faciliter la bonne marche des enquêtes. Le *Manuel de pratique de 2015* accorde au comité d'enquête la souplesse d'être maître de sa procédure en lui permettant de donner des directives contraires à la procédure établie. Tout comme le *Règlement administratif de 2015*, le *Manuel de pratique de 2015* prévoit que le comité d'enquête peut retenir les services d'avocats et d'autres personnes pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête¹⁵⁹. Ce manuel précise que « les personnes dont les services ont été retenus par le Comité n'ont pas de mandat indépendant du Comité et sont liées en tout temps par l'autorité et les décisions du Comité »¹⁶⁰.

[151] Pour que soient remplies les exigences énoncées à l'article 64 de la *Loi sur les juges*, lequel requiert que le juge soit informé suffisamment à l'avance de l'objet de l'enquête, le *Manuel de pratique de 2015* exige que le comité d'enquête élabore « un avis détaillé des accusations » et communique cet avis au juge avant l'audition¹⁶¹. Le comité d'enquête doit aussi, « avant l'audition, remettre au juge les noms et adresses de tous les témoins connus qui ont une connaissance des faits pertinents ainsi que toutes déclarations obtenues des témoins et les résumés de toutes entrevues avec le témoin »¹⁶² ainsi que « tous les documents non privilégiés en sa possession et pertinents aux accusations »¹⁶³.

[152] En somme, selon les procédures élaborées par le CCM, le comité d'enquête est chargé de mener une enquête et non de tenir un procès. Le comité d'enquête a manifestement le pouvoir, ainsi que le devoir, de formuler un avis d'allégations et de le transmettre au juge avant l'audition afin que celui-ci soit bien informé de l'objet de l'enquête et qu'il ait l'occasion de se faire entendre. Or, pour s'acquitter de cette tâche, le comité doit forcément prendre connaissance de façon préliminaire de certains faits allégués ou éléments qui pourraient être présentés en preuve lors de l'audition de l'enquête. Le but de cet exercice est de veiller à ce que l'enquête soit menée conformément au principe de l'équité afin que le juge ait pleinement connaissance des allégations auxquelles il pourrait avoir à répondre et de la preuve possible à l'appui de celles-ci.

¹⁵⁶ *Loi sur les juges*, art. 64.

¹⁵⁷ *Règlement administratif de 2015*, art. 7.

¹⁵⁸ *Manuel de pratique de 2015*.

¹⁵⁹ *Règlement administratif de 2015*, art. 4; *Manuel de pratique de 2015*, art. 3.1 et 3.2.

¹⁶⁰ *Manuel de pratique de 2015*, art. 3.3.

¹⁶¹ *Manuel de pratique de 2015*, art. 3.6.

¹⁶² *Manuel de pratique de 2015*, art. 3.7.

¹⁶³ *Manuel de pratique de 2015*, art. 3.8.

[153] Rien ni dans la *Loi sur les juges*, ni dans le *Règlement administratif de 2015*, ni dans le *Manuel de pratique de 2015*, ni même dans la jurisprudence pertinente n'empêche un comité d'enquête d'examiner de façon préliminaire les éléments de preuve possibles, sans toutefois tirer des conclusions de fait, afin de s'acquitter de son devoir d'élaborer un avis détaillé des allégations dans le contexte d'une enquête vouée à la recherche de la vérité. Il n'importe que ces démarches soient entreprises par les avocats dont les services ont été retenus pour assister le comité d'enquête ou par le comité lui-même, puisque le *Règlement administratif de 2015* prévoit de façon non équivoque que les avocats n'ont aucun mandat indépendant du comité. En l'occurrence, le Comité d'enquête, s'il avait agi autrement, aurait manqué à l'équité procédurale puisqu'il ne se serait pas acquitté de l'obligation qui lui incombe de donner au juge Dugré un avis suffisant des allégations contre lui.

[154] Pour ces motifs, nous sommes d'avis que, dans le contexte d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur les juges*, le fait que le Comité ait rédigé l'avis d'allégations ne porte aucunement atteinte à l'équité procédurale.

E. LE COMITÉ D'ENQUÊTE POUVAIT-IL PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES DOSSIERS QUI ONT ÉTÉ DIRECTEMENT ACHÉMINÉS PAR LE JUGE EN CHEF JOYAL (DOSSIER A) ET PAR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DU CCM (DOSSIERS LSA AVOCATS, GOUIN, S.C. ET MORIN)?

[155] Le juge Dugré plaide que le Comité d'enquête ne pouvait pas prendre en considération les dossiers qui lui ont été directement acheminés par le juge en chef Joyal (dossier A) et par le directeur exécutif du CCM (dossiers LSA Avocats, Gouin, S.C. et Morin).

[156] À cet égard, le juge Dugré avance deux arguments liés. En premier lieu, il soutient que le *Règlement administratif de 2015*, le *Manuel administratif de 2015* et surtout les *Procédures d'examen de 2015* prévoient un processus par lequel toute plainte doit nécessairement cheminer par certaines étapes préalables, processus qui n'a pas été suivi en ce qui concerne les cinq dossiers énumérés ci-haut. Il soutient ensuite que, vu le fait que ce processus n'a pas été suivi pour ces cinq dossiers, l'équité procédurale s'en trouve violée.

1. Pouvoirs d'un comité d'enquête déjà constitué

[157] Le juge Dugré affirme, à raison, que le processus typique pour l'examen d'une plainte prévoit trois étapes préalables à la constitution d'un comité d'enquête.

[158] Le juge Dugré a également raison lorsqu'il avance que certaines dispositions utilisent un langage impératif, notamment l'article 4.3 des *Procédures d'examen de 2015* qui prévoit que « [s]i le directeur exécutif décide qu'une affaire justifie un examen, il **doit** le déférer au président, autre qu'un membre de la même cour que le juge qui en est l'objet de la plainte » (nos caractères gras)¹⁶⁴.

¹⁶⁴ *Procédures d'examen de 2015*, art. 4.3.

[159] L'analyse ne peut toutefois s'arrêter là, et ces articles doivent être considérés dans leur contexte global. La présente affaire soulève la question de l'étendue des pouvoirs d'un comité d'enquête une fois constitué : lorsqu'un comité d'enquête a été constitué, chaque plainte, indépendamment de sa nature, doit-elle nécessairement franchir toutes les étapes préalables, comme le soutient le juge Dugré?

[160] Pour répondre à cette question, il faut revenir sur la nature même du comité d'enquête et sur son devoir de tenir une enquête « approfondie »¹⁶⁵. Ainsi qu'il a été décrit ci-haut, cette enquête, de nature inquisitoire, a pour fonction première la recherche de la vérité et « le Comité, **par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge** qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, **au regard de l'affaire qui lui est soumise** » (nos caractères gras)¹⁶⁶.

[161] En effet, bien qu'une plainte soit le « mécanisme de déclenchement »¹⁶⁷, le comité d'enquête est bel et bien saisi d'une « affaire »¹⁶⁸, qui n'est pas limitée par le simple cadre de la plainte.

[162] À cet égard, le *Règlement administratif de 2015* prévoit expressément que le comité d'enquête, une fois constitué, peut tenir compte de « toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention » :

<p>5 (1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention. Il tient alors compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire.</p> <p>(2) Le comité d'enquête informe le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui et lui accorde un délai suffisant pour lui permettre de formuler une réponse complète.</p> <p>(3) Le comité d'enquête peut fixer un délai raisonnable, selon les circonstances, pour la réception des observations du juge. Il en informe le juge et examine toute observation reçue dans ce délai.</p> <p style="text-align: right;">(Nos caractères gras)</p>	<p>5 (1) The Inquiry Committee may consider any complaint or allegation pertaining to the judge that is brought to its attention. In so doing, it must take into account the Judicial Conduct Review Panel's written reasons and statement of issues.</p> <p>(2) The Inquiry Committee must inform the judge of all complaints or allegations pertaining to the judge and must give them sufficient time to respond fully to them.</p> <p>(3) The Inquiry Committee may set a time limit to receive comments from the judge that is reasonable in the circumstances, it must notify the judge of that time limit, and, if any comments are received within that time limit, it must consider them.</p> <p style="text-align: right;">(Nos caractères gras)</p>
--	---

¹⁶⁵ *Loi sur les juges*, par. 63(4).

¹⁶⁶ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, [1995] A.C.S. n° 100 (QL) au par. 73, cité dans *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 129, [2020] A.C.F. n° 860 (QL) au par. 36 (demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. en instance).

¹⁶⁷ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, [1995] A.C.S. n° 100 (QL) au par. 73.

¹⁶⁸ *Règlement administratif de 2015*, par. 2(4).

[163] Le juge Dugré soutient que la deuxième phrase du paragraphe 5(1) agit comme un frein sur la portée de la première phrase de sorte que le comité d'enquête ne peut considérer que des plaintes ou des accusations contenues dans les motifs écrits et l'énoncé des questions du comité d'examen.

[164] Avec égards, cette interprétation se heurte tant au sens ordinaire et grammatical des termes clairs du paragraphe 5(1) qu'à l'esprit de la loi, ainsi qu'à l'objet de la loi et à l'intention du législateur¹⁶⁹.

[165] La première phrase du paragraphe 5(1) est limpide : « [I]e comité d'enquête peut examiner **toute plainte ou accusation formulée contre le juge qui est portée à son attention** » (nos caractères gras). Si le législateur avait pour but de restreindre le comité d'enquête aux plaintes et allégations contenues dans les motifs écrits et l'énoncé des questions du comité d'examen, il aurait pu facilement ajouter « par le comité d'examen » à la fin de la phrase, ce qu'il n'a pas fait.

[166] Dans la même veine, le *Manuel de pratique de 2015* prévoit quant à lui que le comité d'enquête peut traiter de « questions » (ou « issues ») non traitées par le comité d'examen, pourvu qu'un avis approprié soit donné au juge :

<p>3.5. Le Comité se limite normalement à l'examen de « L'exposé des questions » identifiées par le Comité d'examen de la conduite judiciaire (ou aux éléments de la demande du Ministre ou du Procureur général conformément au paragraphe 63(1) de la Loi). Cependant, le Comité peut décider que certaines de ces questions ne justifient pas davantage de considération ou que des questions additionnelles requièrent un examen et une enquête par le Comité, à la condition qu'un avis approprié soit donné au juge.</p> <p>(Nos caractères gras)</p>	<p>3.5. The Committee normally limits itself to the "Statement of Issues" identified by the Judicial Conduct Review Panel (or to the contents of the request of the Minister or an Attorney General pursuant to s. 63(1) of the Act). However, the Committee may determine that some allegations do not warrant further consideration or that additional issues require consideration and examination by the Committee, provided that proper notice is given to the judge at all times.</p> <p>(Nos caractères gras)</p>
---	--

[167] Notons que le Comité d'enquête dans l'affaire *Girouard*, face à un argument semblable concernant une lettre qui lui a été acheminée directement par le directeur exécutif du CCM, a conclu dans le même sens :

[92] Le Comité d'enquête a donc la discrétion de mener ses enquêtes comme il le juge approprié et peut se saisir de questions additionnelles à la condition qu'un avis approprié soit donné au juge

¹⁶⁹ *Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 66, [2019] A.C.S. n° 66 (QL) au par. 41.

dont la conduite est sous enquête. Un tel avis a été donné au juge Girouard¹⁷⁰.

[168] En revanche, que la souplesse soit de mise ne veut pas dire que tout est permis. Comme le souligne le juge Dugré, la deuxième phrase du paragraphe 5(1) a été ajoutée en 2015 et la notion de pertinence qui figurait au *Règlement administratif de 2010* a été supprimée. Le texte de l'ancien paragraphe se lisait ainsi :

<p>5 (1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation <u>pertinente</u> formulée contre le juge qui est portée à son attention.</p> <p>(Notre soulignement et nos caractères gras)</p>	<p>5 (1) The Inquiry Committee may consider any <u>relevant</u> complaint or allegation pertaining to the judge that is brought to its attention.</p> <p>(Notre soulignement et nos caractères gras)</p>
--	---

[169] Le juge Dugré soutient que la notion de pertinence a été supprimée du paragraphe 5(1), et la deuxième phrase ajoutée, afin de circonscrire le pouvoir du comité d'enquête de définir les paramètres de ses propres travaux¹⁷¹. Nous sommes d'accord que la deuxième phrase vient circonscrire les pouvoirs du comité d'enquête, mais pas autant que le juge Dugré semble l'indiquer.

[170] En précisant que le comité d'enquête « tient alors compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire », il nous semble que l'intention était de s'assurer que les plaintes et accusations examinées par le comité d'enquête soient de la même nature que celles qui ont donné lieu à la création du comité d'enquête et qu'elles s'insèrent dans le cadre de l'affaire dont le comité est saisi, tel que reflété dans les motifs écrits et l'énoncé des questions du comité d'examen. Toutefois, le paragraphe 5(1) ne limite pas les sources possibles de ces plaintes ou allégations.

[171] Dans la même veine, l'argument du juge Dugré selon lequel le dossier A ne pouvait être considéré parce qu'il ne s'agissait pas d'une plainte écrite en bonne et due forme doit également être rejeté. Le paragraphe 5(1) permet la prise en compte de toute « plainte » ou « accusation » formulée contre le juge.

¹⁷⁰ [Deuxième] comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, j.c.s., *Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendues, séance tenante, le 22 février 2017.*

¹⁷¹ Le juge Dugré se réfère notamment au document Conseil canadien de la Magistrature – *Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature – document de travail 2014, 25 mars 2014.*

[172] Dans le cadre d'une enquête publique, il est à prévoir que des plaintes ou allégations peuvent provenir de diverses sources et prendre différentes formes¹⁷². Ce qui importe, c'est que le juge en soit informé et qu'il ait l'occasion d'y répondre adéquatement, ce que le paragraphe 5(2) prévoit expressément.

[173] Le juge Dugré plaide avec raison qu'un comité d'enquête ne doit pas se transformer en commission d'enquête sur l'œuvre ou la vie d'un juge. Cependant, la balise appropriée qui empêche un tel débordement se trouve au paragraphe 5(1) lui-même. En spécifiant que le comité d'enquête « tient alors compte des motifs écrits et de l'énoncé des questions du comité d'examen de la conduite judiciaire » le paragraphe 5(1) encadre de façon importante le pouvoir du comité d'enquête en veillant à ce qu'il y ait un lien avec les motifs ayant mené à la constitution du comité d'enquête, tout en préservant la latitude nécessaire à la tenue d'une enquête « approfondie » sur l'affaire qui a mené à sa constitution.

[174] Cela étant, il ressort de ce qui précède, en ce qui concerne les demandes d'enquête qui n'émanent pas d'un ministre, qu'un comité d'enquête ne peut être formé que s'il y a d'abord eu au moins un comité d'examen, et que celui-ci a conclu en la nécessité de mettre sur pied un comité d'enquête. Lorsqu'un comité d'enquête a été formé, cependant, il serait contraire à la nature même de ce comité, sans mentionner l'économie des ressources, que ce comité ne puisse pas se saisir directement de plaintes de même nature, pourvu, bien évidemment, que le juge en soit avisé et puisse y répondre.

[175] Finalement, le juge Dugré soutient que le fait que le Comité d'enquête ait examiné les plaintes de façon préliminaire afin de décider si elles devraient faire partie de l'enquête viole le principe de cloisonnement.

[176] Il va de soi que lorsqu'une plainte est acheminée directement au comité d'enquête, celui-ci va devoir prendre connaissance de la plainte et l'examiner de façon préliminaire. Le comité d'enquête doit alors décider si la plainte devrait être incluse dans l'avis d'allégations parce que, soit seule ou par l'effet cumulatif avec les plaintes de même nature dont elle est déjà saisie, elle pourrait s'avérer suffisamment grave pour mener à la destitution d'un juge.

¹⁷² [Deuxième] comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, j.c.s., *Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendues, séance tenante, le 22 février 2017* au par. 94, citant l'ancienne *Politique sur les comités d'enquête*.

[177] Cet examen préliminaire ne viole pas le principe de cloisonnement¹⁷³. En effet, le juge Dugré soutient lui-même qu'un comité d'enquête doit toujours s'assurer que toute plainte, même celles qui ont passé par l'étape d'un comité d'examen, puisse s'avérer suffisamment grave pour mener à la destitution d'un juge. Il nous demande de décliner compétence à l'égard de l'ensemble des plaintes en cause parce que ce seuil n'aurait pas été rencontré. Un comité d'enquête est capable d'entreprendre un examen préliminaire d'une plainte pour une fin spécifique sans préjuger les autres questions préliminaires, ou éventuellement approfondies, qu'il pourrait être appelé à trancher.

2. L'équité procédurale

[178] Même si le Comité d'enquête pouvait considérer les dossiers qui lui ont été acheminés, il reste à déterminer s'il y a néanmoins eu violation de l'équité procédurale parce que le juge Dugré n'a pas eu l'occasion de faire toutes les représentations préalables avant que les allégations ne deviennent publiques, contrairement à ses attentes légitimes.

[179] Le juge Dugré soutient que le processus préalable joue un rôle de filtrage important : un grand nombre de plaintes ne se rendent jamais devant un comité d'enquête parce qu'elles sont écartées à un stade préliminaire.

[180] Nous réitérons que l'équité procédurale n'est pas une formule magique et ne garantit pas un déroulement procédural des plus favorables. À maintes reprises, les dispositions applicables énoncent l'aspect le plus fondamental de l'équité procédurale : que le juge soit informé des plaintes ou accusations formulées contre lui et qu'il lui soit accordé un délai suffisant pour lui permettre de fournir une réponse complète.

[181] En ce qui concerne les cinq dossiers en cause, le détail de ce qui est reproché au juge Dugré est contenu dans l'avis d'allégations. De plus, le Comité d'enquête a tenu l'audience sur les moyens préliminaires à huis clos, afin de préserver les droits du juge Dugré dans l'éventualité où il aurait eu gain de cause sur les moyens préliminaires¹⁷⁴, et ce, même si les cinq dossiers visés par ce moyen préliminaire ont tous rapport avec des propos prononcés publiquement en salle d'audience.

[182] Il va sans dire que le juge Dugré aura également tout le loisir de présenter une preuve appropriée et de contre-interroger tous les témoins qui comparaitront devant le Comité d'enquête. Nous n'y voyons aucun manquement d'équité procédurale.

¹⁷³ L'alinéa 3(4)c) du *Règlement administratif de 2015* prévoit ce qui suit: « (4) Ne peuvent être membres du comité d'enquête [...] c) **les membres du comité d'examen de la conduite judiciaire qui ont participé aux délibérations sur l'opportunité de constituer un comité d'enquête** » (nos caractères gras). Le Règlement n'empêche pas un comité d'enquête, déjà constitué afin de procéder à une enquête approfondie, de tenir compte d'une plainte ou d'une accusation qui ne serait pas passée devant un comité d'examen.

¹⁷⁴ *Motifs de la décision sur la demande de huis clos pour l'audience des 7 et 8 juillet 2020 sur les moyens préliminaires*, 29 juin 2020.

[183] Pour l'ensemble de ces motifs, nous rejetons ce moyen préliminaire, de même que la demande subsidiaire en radiation partielle d'allégations¹⁷⁵.

F. LE COMITÉ D'ENQUÊTE PEUT-IL CONSIDÉRER L'EFFET CUMULATIF DES ALLÉGATIONS VISANT LE JUGE DUGRÉ?

[184] Le juge Dugré demande également la radiation des mots « ou cumulativement » du paragraphe 60 de l'avis d'allégations¹⁷⁶. Selon lui, « la Constitution et l'équité procédurale n'autorisent pas les Comités d'enquête à fonder une recommandation sur l'effet cumulatif de plaintes logées contre un juge [...] »¹⁷⁷.

[185] D'entrée de jeu, il y a lieu de rappeler que ce n'est qu'à l'issue de l'enquête qu'on saura si des allégations ont été retenues contre le juge Dugré et, le cas échéant, lesquelles. Ce n'est qu'à ce moment que le Comité d'enquête pourra se prononcer sur la question de savoir si, dans les circonstances du dossier, l'effet cumulatif des allégations retenues peut être pris en considération.

[186] À ce stade, la question se présente sous un aspect purement théorique : est-il permis à un comité d'enquête du CCM de considérer l'effet cumulatif d'inconduites distinctes par un même juge? La réponse est « oui ».

[187] Comme l'écrit la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ruffo*, on « ne saurait attacher le même degré de gravité à une faute unique et vénielle commise au cours d'une carrière par ailleurs sans tache qu'à la même faute, mais qui s'inscrit dans une série de manquements successifs »¹⁷⁸. En effet, comme l'exprime l'auteur Luc Huppé, « une accumulation d'inconduites mineures peut aussi démontrer une absence de volonté de la part du juge de se conformer à ses devoirs, ou encore un défaut irrémédiable de caractère quant aux qualités requises pour exercer la fonction judiciaire »¹⁷⁹.

[188] Autrement dit, une fois qu'une allégation d'inconduite spécifique est établie, l'aptitude du juge à remplir utilement ses fonctions doit s'apprécier de manière contextuelle en soupesant plusieurs facteurs, dont notamment la question de savoir s'il s'agit d'un incident isolé ou non. Ainsi, à titre d'illustration, c'est en fonction d'une telle analyse contextuelle que la Cour d'appel du Québec a finalement conclu que la conduite reprochée à la juge Ruffo « tout au long des quelque 20 dernières années » justifiait sa révocation, l'ultime plainte à son égard constituant l'incident culminant¹⁸⁰.

¹⁷⁵ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 268 à 280.

¹⁷⁶ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* aux par. 293 à 299.

¹⁷⁷ *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations* au par. 295.

¹⁷⁸ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, [2005] J.Q. n° 17953 au par. 244.

¹⁷⁹ Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018 au n° 139.

¹⁸⁰ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, [2005] J.Q. n° 17953 au par. 424.

G. LE COMITÉ D'ENQUÊTE DEVRAIT-IL SCINDER L'ENQUÊTE?

[189] Le juge Dugré présente également une demande de scission de l'enquête par laquelle il demande que chacune des affaires soit entendue par un comité d'enquête formé de membres différents¹⁸¹.

[190] Selon lui, « il est [...] établi que lorsqu'il existe plusieurs plaintes portées par plusieurs plaignants, chaque dossier est traité par un comité d'examen distinct, qui ensuite, constitue un comité d'enquête distinct »¹⁸². Au soutien de cette affirmation, le juge cite comme seule autorité la décision *Robins c. Conseil de la justice administrative*¹⁸³.

[191] Or, cette décision n'illustre pas le principe évoqué par le juge Dugré. La question dont le tribunal était saisi dans cette demande de contrôle était de savoir si le Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative avait pris une décision déraisonnable en élargissant le champ de son enquête à l'ensemble des dossiers du décideur visé plutôt que de se restreindre aux faits des deux plaintes pour lesquels il avait été constitué. En ce qui concerne la question de la scission des enquêtes, par contre, l'étude de l'affaire *Robins* démontre plutôt que les deux plaintes ont procédé devant un même comité d'enquête¹⁸⁴. Non seulement cet aspect du dossier n'a-t-il pas fait l'objet de critique de la Cour supérieure, mais, après que la Cour d'appel eut renvoyé les dossiers au Conseil de la justice administrative pour qu'il procède à de nouvelles enquêtes, celles-ci ont encore une fois été confiées à un même comité d'enquête¹⁸⁵. Ainsi, l'affaire *Robins* démontre plutôt qu'il n'est pas complètement inusité pour un même comité d'enquête d'enquêter sur plusieurs plaintes distinctes à la fois.

[192] D'ailleurs, une analyse non exhaustive des enquêtes du Conseil de la justice administrative a permis de relever deux autres cas où des plaintes distinctes visant le même décideur ont été confiées à un même comité d'enquête¹⁸⁶. De même, une analyse des enquêtes du Conseil de la magistrature du Québec révèle au moins deux cas semblables¹⁸⁷. Il est intéressant de noter que tous ces exemples concernaient soit des retards à rendre jugement ou des reproches concernant la conduite du juge en salle d'audience. Dans certains cas, le comité d'enquête a choisi de rendre des rapports distincts pour chaque plainte, dans d'autres, les conclusions concernant les différentes plaintes ont fait l'objet d'un seul rapport.

¹⁸¹ *Moyen préliminaire demandant la scission des enquêtes* au par.26.

¹⁸² *Moyen préliminaire demandant la scission des enquêtes* au par.29.

¹⁸³ 2016 QCCS 1566, [2016] J.Q. n° 3004 (QL), appel accueilli par 2017 QCCA 952, [2017] J.Q. n° 7939 (QL).

¹⁸⁴ *Bussière et Robins*, 2015 CanLII 14104 (QC CJA); *Farmer et Robins*, 2015 CanLII 14105 (QC CJA).

¹⁸⁵ *Bussière et Robins*, 2018 CanLII 143574 (QC CJA); *Farmer et Robins*, 2018 CanLII 143572 (QC CJA).

¹⁸⁶ Voir *Belhumeur et Moffatt (Tremblay et Moffatt; Dupuis et Moffatt)*, 2018 CanLII 142634 (QC CJA); *Francescangeli Santini et Robins (Théoret et Robins; De Giure et Robins)*, 2019 CanLII 47953 (QC CJA).

¹⁸⁷ *Bielous c. De Michele*, 2016 CanLII 18164 (QC CM); *Martineau et Crête*, 2017-CMQC-120 et *St-Arneault et Crête*, 2017-CMQC-137.

[193] Ces quelques exemples suffisent amplement à réfuter la prétention voulant qu'il soit établi que chaque plainte doit être traitée par un comité d'enquête distinct composé de membres différents.

[194] Cela dit, il faut tout de même se demander s'il est opportun de procéder devant un seul comité en l'instance. Pour les motifs qui suivent, nous répondons par l'affirmative.

[195] Premièrement, la demande de scission est intimement liée à l'argument voulant que le Comité d'enquête ne sache en aucun cas considérer l'effet cumulatif des diverses allégations visant le juge Dugré. Pour les motifs déjà exprimés, à cette étape de l'enquête, nous ne sommes pas prêts à exclure la possibilité que l'effet cumulatif des allégations soit pris en considération. Nous voyons donc un intérêt à ce que les affaires procèdent devant un même comité.

[196] Deuxièmement, le juge Dugré insiste sur l'ampleur de l'enquête et de la preuve et plaide que la scission favoriserait « l'économie des ressources et la célérité du processus »¹⁸⁸ et contribuerait « à la diminution de la durée de l'enquête et des coûts associés à celle-ci »¹⁸⁹. Le contraire nous semble plus probable. La scission n'entraînera aucune simplification de la preuve, puisque chaque allégation devra tout de même faire l'objet d'une preuve complète. Il n'y aura donc aucune économie à faire à cet égard¹⁹⁰.

[197] Troisièmement, il est acquis que la preuve de faits sous-jacents à un dossier particulier ne pourra servir dans un autre, chaque allégation devant faire l'objet d'une preuve et d'une analyse distincte. Nous sommes en mesure de faire la part des choses, de ne pas confondre la preuve afférente aux différents dossiers, et de ne pas laisser nos conclusions sur les faits d'un dossier influencer notre analyse des autres dossiers. Les juges sont d'ailleurs régulièrement appelés à faire ce genre de distinctions, surtout en matière pénale où ils peuvent être saisis de différents chefs d'accusation portant sur des événements différents.

[198] Pour ces motifs, la demande de scission est rejetée.

¹⁸⁸ *Moyen préliminaire demandant la scission des enquêtes* au par. 67.

¹⁸⁹ *Moyen préliminaire demandant la scission des enquêtes* au par. 69.

¹⁹⁰ Loin de permettre la célérité du processus, l'organisation de six enquêtes séparées aurait nécessairement comme conséquence d'étirer les enquêtes dans le temps et engendrerait des difficultés logistiques, notamment au niveau du quorum. Or, il est dans l'intérêt du juge Dugré et de l'intérêt public que le processus suive son cours dans les meilleurs délais.

H. LES MOYENS RELATIFS À LA PREUVE

[199] Finalement, le juge Dugré soulève différents moyens relatifs à la preuve¹⁹¹.

1. Les objections anticipées à des éléments de preuve

[200] Le 6 mars 2020, M^e Battista aurait remis aux procureurs du juge Dugré trois clés USB comprenant les « documents relatifs aux allégations » retenues dans l'avis d'allégations du 4 mars 2020¹⁹². Le juge Dugré s'oppose de façon anticipée à l'admissibilité de certains des documents ainsi divulgués, à savoir les documents relatifs aux plaintes antérieures du juge en chef Rolland, à l'allégation de problème chronique soulevé par le juge en chef Fournier, et aux allégations concernant les dossiers A, LSA Avocats, Gouin, S.C. et Morin¹⁹³.

[201] Dans tous les cas, ces objections sont fondées sur les mêmes arguments que les moyens préliminaires dont nous avons déjà disposé et ne peuvent en être dissociées. Elles doivent donc subir le même sort.

[202] Cela dit, malgré le rejet de ces objections anticipées, il y a lieu de rappeler qu'aucun document n'a encore été reçu en preuve. La preuve sera introduite lors de l'audience sur le fond de l'enquête et c'est à ce moment que le Comité se prononcera de façon définitive sur l'admissibilité de documents contestés, le cas échéant.

2. La divulgation additionnelle de la preuve

[203] Le juge Dugré recherche aussi une « divulgation additionnelle de la preuve », par laquelle il demande qu'on lui communique les renseignements suivants :

a) En lien avec les témoins, déclarants et autres individus

(1) Toute déclaration obtenue par tout employé, mandataire, membre ou représentant du CCM ou des Comités d'enquêtes, de personnes qui ont fourni des renseignements relativement aux sujets mentionnés à l'avis d'allégations détaillé (« **Déclarants** »);

(2) En l'absence de déclaration, tout élément de preuve tel que des notes en la possession ou sous le contrôle de tout employé, mandataire, membre ou représentant du CCM ou des Comités d'enquête, portant sur des personnes ayant fourni des renseignements relativement aux sujets mentionnés à l'avis d'allégations détaillé (« **Autres individus** »);

(3) Toutes les communications entre les témoins, les Déclarants et les Autres individus et tout employé, mandataire, membre, représentant du CCM ou des Comités d'enquête;

¹⁹¹ *Moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve.*

¹⁹² *Moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve* au par. 9.

¹⁹³ *Moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve* aux par. 76 à 95.

(4) Toutes les notes d'entretien téléphonique, en personne ou par quelque moyen technologique entre les témoins, les Déclarants ou les Autres individus et tout employé, mandataire, membre, représentant du CCM ou des Comités d'enquête;

(5) Toute déclaration des témoins à quelque personne que ce soit, y compris tout employé, mandataire, membre, représentant du CCM ou des Comités d'enquête;

(6) Les notes d'entrevue, de discussions, de rencontre entre les employés, représentants, mandataires et membres du CCM ou des Comités d'enquête relativement aux témoins, Déclarants ou Autres individus;

(7) La liste des témoins qui sont susceptibles d'être appelés à témoigner dans le cadre de l'enquête et un résumé de leur témoignage (*will-say statement*);

b) Communications internes du CCM

(1) Tous les courriels échangés, reçus, transmis entre les membres, employés, représentants, mandataires ou avocats du CCM ou des Comités d'enquête;

c) En lien avec la preuve et l'avis d'allégations

(1) Le détail de tout élément de preuve qui a été pris en considération par les membres des Comités d'enquête du CCM dans la rédaction de l'avis d'allégations détaillé et le détail de toutes communications entre les membres des Comités d'enquête agissant comme enquêteurs et accusateurs à l'égard de ces éléments de preuve;

(2) Toutes les notes en lien avec la confection de l'avis d'allégations détaillé et tous les projets de l'avis d'allégations détaillé en la possession ou sous le contrôle de tous les membres, employés, représentants, mandataires ou avocats du CCM et/ou des Comités d'enquête;

(3) La lettre reçue par l'honorable juge en chef adjointe Petras des « parties » datée du 14 novembre 2018, tel que précisé au point 6 de la page 7 du document intitulé Motifs au soutien de la décision de déférer un dossier de plainte à un comité d'examen de la conduite judiciaire dans l'affaire du juge Gérard Dugré de la Cour supérieure du Québec, rédigé par l'honorable juge en chef Joyal;

d) Toute autre preuve non divulguée

(1) Toute information inculpatoire ou disculpatoire en la possession des membres, employés, représentants, mandataires ou avocats du CCM et/ou des Comités d'enquête qui n'a pas encore été divulguée au Requérant

(2) Toute information utile à la préparation de la défense pleine et entière du Requérant;¹⁹⁴

[204] Le *Manuel de pratique de 2015*, aux articles 3.7 et 3.8, impose aux comités d'enquête des obligations précises concernant la divulgation de la preuve :

<p>3.7 Le Comité devrait, avant l'audition, remettre au juge les noms et adresses de tous les témoins connus qui ont une connaissance des faits pertinents ainsi que toutes déclarations obtenues des témoins et les résumés de toutes entrevues avec le témoin.</p> <p>3.8 Le Comité devrait aussi remettre au juge, avant l'audition, tous les documents non privilégiés en sa possession et pertinents aux accusations.¹⁹⁵</p> <p style="text-align: right;">(Nos caractères gras)</p>	<p>3.7 The Committee should provide to the judge the names and addresses of all witnesses known to have knowledge of the relevant facts and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.</p> <p>3.8 The Committee should also provide, prior to the hearing, all non-privileged documents in its possession relevant to the allegations.</p> <p style="text-align: right;">(Nos caractères gras)</p>
---	--

[205] En l'occurrence, le Comité d'enquête a chargé l'un de ses avocats, M^e Battista, d'agir comme « avocat qui présente » dans le cadre l'enquête¹⁹⁶. Lors de l'audience sur le fond, il aura la responsabilité de présenter les éléments de preuve pertinents, d'interroger et de contre-interroger les témoins et de présenter des observations sur les questions de fond et de procédure. En prévision de cette audience, c'est à lui et à ses collaborateurs que revient le travail de recueillir la preuve et de rencontrer les témoins. En outre, depuis les Directives aux avocats émises le 16 avril 2020, il n'y a aucune communication *ex parte* entre M^e Battista et le Comité d'enquête ou son avocate-conseil, M^e Rolland, de sorte que le Comité d'enquête n'a aucune connaissance des témoins qui ont pu être rencontrés ou des éléments de preuve qui ont pu être recueillis depuis la divulgation initiale du 6 mars 2020.

[206] Dans ses observations au Comité sur cette question, M^e Battista reconnaît que le juge Dugré « a le droit à la divulgation des fruits de l'enquête en temps utile », qu'il a le droit « tant à la preuve qui permettrait d'établir les allégations que celle qui lui permette de contredire les allégations et faire les observations qui s'imposent dans les circonstances »¹⁹⁷.

¹⁹⁴ *Moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve* au par. 48.

¹⁹⁵ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 4.

¹⁹⁶ *Cahier de pièces du requérant au soutien de ses moyens préliminaires*, onglet 23 (Directives aux avocats).

¹⁹⁷ *Observations de l'avocat du comité sur les moyens préliminaires soulevés par le demandeur* au par. 139.

[207] Cet aspect est donc non contesté. Le juge Dugré aura droit aux informations mentionnées aux articles 3.7 et 3.8 du *Manuel de pratique 2015*, à savoir :

- Les noms et adresses de tous les témoins connus
- Toutes déclarations obtenues de ces témoins
- Les résumés de toutes entrevues avec ces témoins
- Tout autre document non privilégié pertinent aux allégations retenues dans l'avis d'allégations

[208] Quant à ce dernier élément, nous entendons tous les autres documents ou éléments matériels qui ont été ou seront recueillis par M^e Battista dans sa préparation de l'enquête et qui ont un lien de pertinence avec les faits sous-jacents aux allégations, peu importe si ces documents sont favorables ou non à la cause du juge Dugré et peu importe si M^e Battista entend les introduire ou non en preuve à l'audience sur le fond.

[209] La divulgation de l'ensemble de ces éléments permettra au juge Dugré de préparer sa cause et lui assurera le droit de se faire entendre pleinement.

[210] Cela dit, abordons les demandes du juge Dugré par sujet.

- a) En lien avec les témoins, déclarants et autres individus

[211] Tel que mentionné, le juge Dugré a droit à la divulgation des noms et adresses des personnes qui seront appelées à témoigner devant le Comité d'enquête, à toute déclaration obtenue de ces témoins, et aux résumés des entrevues menées par M^e Battista avec ces témoins.

[212] En outre, si, dans le cadre de la préparation du dossier, M^e Battista ou des membres de son cabinet, rencontrent d'autres individus qui ne seront pas appelés à témoigner, la même information devra aussi être divulguée à leur sujet.

[213] Par contre, dans la mesure où la demande de divulgation formulée par le juge Dugré vise à obtenir les notes de M^e Battista (ou de membres de son cabinet), autres que les résumés d'entrevues, elle dépasse nettement ce qui est prévu par le *Manuel de pratique de 2015*. La divulgation se limitera par conséquent aux éléments mentionnés aux paragraphes [207] et [208].

b) Communications internes du CCM

[214] Le juge Dugré demande la divulgation de tous « les courriels échangés, reçus, transmis entre les membres, employés, représentants, mandataires ou avocats du CCM ou des Comités d'enquête ». À nouveau, cette demande dépasse largement ce que prévoit l'article 3.8 *Manuel de pratique de 2015*. Le juge Dugré n'a aucunement établi la pertinence de ces documents, alors que sa demande s'apparente plutôt à une recherche à l'aveuglette¹⁹⁸. En outre, selon leur nature, une grande partie de ces communications internes seraient vraisemblablement protégées par un privilège, qu'il s'agisse du secret du délibéré (communications entre membres du Comité d'examen)¹⁹⁹, du secret professionnel (communications avec les avocats) ou par un privilège d'intérêt public²⁰⁰.

c) En lien avec la preuve et l'avis d'allégations

[215] Le juge Dugré formule trois demandes concernant la phase de rédaction de l'avis d'allégations par le Comité d'enquête. Il demande premièrement le « détail de tout élément de preuve qui a été pris en considération par les membres des Comités d'enquête du CCM dans la rédaction de l'avis d'allégations détaillé ».

[216] Le 6 mars 2020, les avocats du juge Dugré ont reçu un recueil de 330 documents ou éléments matériels que le Comité d'enquête ou M^e Battista avait en mains durant la rédaction de l'avis d'allégations par le Comité.

[217] Or, ce recueil ne contenait pas les éléments pertinents à la plainte de François Morin (CCM-19-0374) dont a pris connaissance le Comité d'enquête pour préparer l'avis d'allégations. Bien que la plainte de monsieur Morin ne fasse pas l'objet d'une allégation distincte dans l'avis d'allégations, nous sommes d'avis que ces éléments de fond sont couverts par l'article 3.8 du *Manuel de pratique de 2015* et que le juge Dugré a droit à leur divulgation. Comme les membres du Comité n'y ont plus accès, le présent jugement ordonne à M^e Battista de communiquer les éléments suivants aux avocats du juge Dugré :

- Plainte de François Morin du 26 septembre 2019
- Procès-verbal de l'audition du 11 juin 2013
- Enregistrement audio de l'audition du 11 juin 2013 commençant à 9h20m03s

¹⁹⁸ Voir Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature relativement à la conduite de l'honorable Michel Girouard, j.c.s., *Version finale de la Décision sur la demande de divulgation (production) de documents et des motifs du Comité rendus verbalement, séance tenante, le 22 février 2017*.

¹⁹⁹ Voir *Girouard c. Canada (Procureure générale)*, 2018 CF 1184, [2018] A.C.F. n° 1219 (QL) aux par. 15 à 19, conf. par 2019 CAF 252, [2019] A.C.F. n° 1160 (QL).

²⁰⁰ *Slansky c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 199, [2013] A.C.F. n° 996 (QL) aux par. 131 et 146 (Mainville, j.c.a.f.).

- Enregistrement audio de l'audition du 11 juin 2013 commençant à 10h47m18s
- Transcription de l'audition du 11 juin 2013
- Jugement dans le dossier Morin (2014 QCCS 168)
- Plumitif dans le dossier Morin (705-17-004530-125)
- Lettre du directeur exécutif du CCM au juge Dugré, 13 novembre 2019

[218] Une fois cette divulgation faite, le juge Dugré aura reçu tous les éléments de fond qu'avait le Comité d'enquête pour rédiger l'avis d'allégations.

[219] Deuxièmement, le juge Dugré veut aussi obtenir « le détail de toutes communications entre les membres des Comités d'enquête », toutes « les notes en lien avec la confection de l'avis d'allégations détaillé et tous les projets de l'avis d'allégations ». Le Comité d'enquête considère que ces documents dépassent largement ce que prévoit l'article 3.8 *Manuel de pratique de 2015* et sont protégés à la fois par le secret du délibéré²⁰¹ et par un privilège d'intérêt public, puisque le secret des travaux internes du Comité est nécessaire à « l'intégrité du processus qui permet au Conseil canadien de la magistrature de s'acquitter de son mandat de façon efficace »²⁰².

[220] La troisième et dernière demande visait la lettre adressée à la juge en chef adjointe Petras le 14 novembre 2018 par les procureurs de K.S., dont il a déjà été question aux paragraphes [105] à [109]. Tel que mentionné, cette lettre ne se retrouvait pas dans les documents qui avaient été remis au Comité d'enquête.

[221] Suite à l'audience, nous avons communiqué avec le CCM pour retracer cette lettre et pour vérifier s'il y avait d'autres documents pertinents aux allégations que ceux déjà acheminés. Cette vérification a permis de retracer les documents additionnels suivants :

a) Dossier K.S.

- Courriel de K.S. au CCM daté du 14 novembre 2018 avec en pièce jointe la lettre du 14 novembre 2018 non signée
- Courriel de K.S. au CCM daté du 9 septembre 2019 avec pièces jointes, incluant la lettre du 14 novembre 2018 signée par les procureurs
- Courriel de K.S. au CCM daté du 4 janvier 2020 avec pièce jointe

²⁰¹ Voir *Girouard c. Canada (Procureure générale)*, 2018 CF 1184, [2018] A.C.F. n° 1219 (QL) aux par. 15 à 19, conf. par 2019 CAF 252, [2019] A.C.F. n° 1160 (QL); *Cherubini Metal Works Ltd. v. Nova Scotia (Attorney General)*, 2007 NSCA 37.

²⁰² *Slansky c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 199, [2013] A.C.F. n° 996 (QL) aux par. 131 et 146 (Mainville, j.c.a.f.).

b) Dossier A

- Lettre de la directrice exécutive par intérim du CCM au juge en chef Fournier datée du 3 avril 2019
- Lettre du juge en chef Fournier au CCM datée du 24 avril 2019 avec pièce jointe

c) Dossier S.C.

- Courriel de S.C. au CCM daté du 16 octobre 2019

[222] Ces documents seront remis aux procureurs du juge Dugré et à M^e Battista en même temps que les présents motifs.

V. PROCHAINES ÉTAPES

[223] Dans la mesure où le juge Dugré maintient sa demande d'ordonnance de mise sous scellé ou d'anonymisation et de huis clos, l'audition se tiendra par visioconférence dans les meilleurs délais.

[224] Enfin, vu les conclusions du Comité en l'espèce, l'enquête sur la conduite du juge Dugré commencera comme prévu le 18 janvier 2021.

VI. CONCLUSIONS

[225] En définitive, et pour les motifs énoncés ci-dessus, le Comité :

REJETTE la demande du 22 mai 2020 intitulée *Moyen préliminaire subsidiaire demandant le sursis des enquêtes*;

REJETTE la demande du 22 mai 2020 intitulée *Moyen préliminaire en récusation des membres des comités d'enquête*;

REJETTE la demande du 22 mai 2020 intitulée *Moyens préliminaires en arrêt de l'enquête concernant l'honorable Gérard Dugré et subsidiairement en radiation partielle d'allégations*;

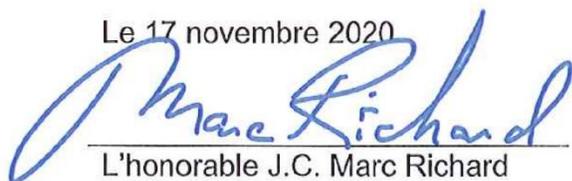
REJETTE la demande du 22 mai 2020 intitulée *Moyen préliminaire subsidiaire demandant la scission des enquêtes*;

ACCUEILLE en partie la demande du 22 mai 2020 intitulée *Moyens préliminaires subsidiaires relativement à la preuve*;

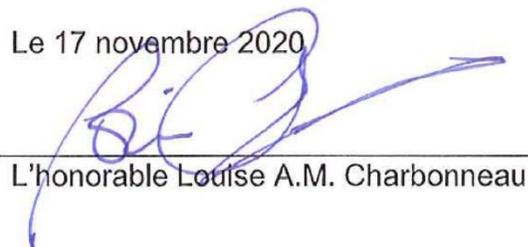
ORDONNE à l'avocat du comité d'enquête, M^e Giuseppe Battista, de divulguer dans les sept (7) jours des présentes aux avocats du juge Dugré les éléments relatifs à la plainte de François Morin (CCM-19-0374) énumérés au paragraphe [217] des présentes.

Et nous avons signé :

Le 17 novembre 2020


L'honorable J.C. Marc Richard

Le 17 novembre 2020


L'honorable Louise A.M. Charbonneau

Le 17 novembre 2020


Me Audrey Boctor

Audience sur les moyens préliminaires : les 7 et 8 juillet 2020.